

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/ARM/8

3 avril 1997

(97-1353)

Original: anglais

ACCESSION DE L'ARMENIE

Questions et réponses additionnelles concernant l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur (Document WT/ACC/ARM/1)

Le Ministère de l'économie de la République d'Arménie a communiqué les réponses suivantes aux questions additionnelles posées.

TABLE DES MATIERES

<u>Sujet</u>	<u>Question n°</u>	<u>Page n°</u>
PARTIE I. RENSEIGNEMENTS FOURNIS SELON LE MODELE DU DOCUMENT WT/ACC/1		
III. CADRE POUR L'ELABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTERIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES		
1. Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire	1-3	3
IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTERIEUR DES MARCHANDISES		
3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises		
e) Pratiques en matière de commerce d'Etat . . .	4-14	4
h) Politiques environnementales liées au commerce	15-19	11
j) Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement	20-21	12

<u>Sujet</u>	<u>Question n°</u>	<u>Page n°</u>
V. REGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE	22-24	13
QUESTIONNAIRE DE L'ANNEXE 3 DU DOCUMENT WT/ACC/1 SUR LES LICENCES D'IMPORTATION	25-35	16
QUESTIONNAIRE DE L'ANNEXE 3 DU DOCUMENT WT/ACC/1 SUR L'EVALUATION EN DOUANE	36-42	25
QUESTIONNAIRE DE L'ANNEXE 3 DU DOCUMENT WT/ACC/1 SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE	43-57	27
 PARTIE II. REPONSES AUX QUESTIONS SPECIFIQUES		
III. REGIME DE COMMERCE EXTERIEUR		
3.1 Réglementation des importations		
3.1.1 Le tarif douanier	58	33
3.1.2 Impositions et taxes à l'importation	59-63	33
3.1.4 Régime fiscal	64-67	35
3.1.5 Mesures non tarifaires, contingents et licences	68	37
3.1.8 Règles d'origine	69-76	37
3.1.10 Mesures sanitaires et phytosanitaires	77-82	41
3.3 Mesures d'incitation à l'exportation	83-85	43
 IV. AUTRES POLITIQUES INFLUANT SUR LE COMMERCE EXTERIEUR		
4.2 Politique agricole	86-94	43
4.3 Politique financière, budgétaire et fiscale	95	45
4.5 Politique en matière d'investissement étranger	96-98	45
4.6 Marchés publics	99	46
4.8 Contrôle des prix	100-101	46
 V. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ECONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS		
5.1 Accords de commerce bilatéraux et accords d'intégration		
5.1.2 Accords de libre-échange bilatéraux et accords de coopération économique et commerciale avec les pays de la CEI	102-104	47

PARTIE I - RENSEIGNEMENTS FOURNIS SELON LE MODELE
DU DOCUMENT WT/ACC/1

III. CADRE POUR L'ELABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTERIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES

1. Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire

Question 1

Il est dit, dans la réponse à la question 6 du document WT/ACC/5, que l'Accord sur l'OMC aura force de loi en Arménie après la ratification de son accession.

Comment les organes exécutifs géreront-ils les conflits entre les dispositions de l'Accord sur l'OMC et les lois et réglementations existantes? Seront-ils en mesure de faire appliquer les dispositions de l'Accord sur l'OMC directement, ou devront-ils recourir aux tribunaux pour ce faire?

En vertu de l'article 6 de la Constitution de la République d'Arménie, les traités internationaux qui ont été ratifiés font partie intégrante du système juridique de la République. En cas d'incompatibilité entre une loi nationale et un traité, c'est le second qui l'emporte.

Les traités internationaux qui contredisent la Constitution peuvent être ratifiés après modification correspondante de la Constitution. Par ailleurs, dans le cadre des obligations assumées par l'Arménie en vue de son accession à l'OMC, il est prévu expressément qu'à la suite de la ratification de l'accession tous les Accords de l'OMC auront directement force de loi sur le territoire de la République d'Arménie. De plus, les lois et instruments juridiques nécessaires à l'application des dispositions desdits accords seront adoptés dans les six mois suivant la ratification.

Question 2

Veillez décrire la juridiction et le fonctionnement des "tribunaux économiques" prévus dans la nouvelle Constitution et dont fait état la réponse à la question 7, y compris au moins leurs rôles respectifs et leurs procédures d'appel, et indiquer en quoi ils se distinguent des tribunaux ordinaires. Veillez porter une attention particulière dans votre réponse à la manière dont le système judiciaire arménien traite les appels relatifs aux décisions des autorités douanières, aux affaires mettant en cause la protection de la propriété intellectuelle, et aux décisions rendues dans des enquêtes ouvertes pour l'application éventuelle de droits antidumping et de droits compensateurs.

Dans notre réponse à la question 8 du document WT/ACC/ARM/5, nous avons indiqué que la Constitution de la République d'Arménie contenait des dispositions transitoires actuellement en vigueur en attendant la mise en place du système judiciaire défini dans la Constitution.

En même temps, les comités compétents de l'Assemblée nationale ainsi que les ministères et organismes intéressés du gouvernement sont en train d'élaborer les codes et les lois nécessaires à la mise en oeuvre du nouveau système judiciaire, dont l'essentiel devrait être adopté d'ici à la fin du premier semestre de 1998. En particulier, le Code pénal et le Code civil actuellement en cours d'élaboration renfermeront des dispositions concernant les différends de nature économique.

Question 3

L'Arménie peut-elle garantir que tous les engagements qu'elle a pris dans le contexte de son accession à l'OMC seront appliqués et respectés sur tout son territoire?

Dans le cadre du processus d'accession de l'Arménie à l'OMC, les obligations assumées par le gouvernement seront mises en oeuvre sur tout le territoire de la République. Dans les cas particuliers où la mise en oeuvre de ces obligations exigera la modification de lois en vigueur ou l'adoption de nouvelles lois, le gouvernement soumettra à l'approbation de l'Assemblée nationale les propositions législatives pertinentes.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTERIEUR DES MARCHANDISES

3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises

e) Pratiques en matière de commerce d'Etat

Question 4

La réponse à la question 10 n'est pas complète et élude la question fondamentale de la présence et du rôle résiduels de l'Etat dans l'économie arménienne. Nous aimerions recevoir des précisions sur la structure de la propriété et le mode de fonctionnement des entreprises en Arménie.

A l'exception de la coentreprise créée par le gouvernement avec une société privée étrangère, qui a obtenu un monopole sur la fourniture de certains services de télécommunication de base, aucune autre entreprise ne jouit de droits ou de privilèges spéciaux en Arménie.

Environ 30 pour cent des entreprises arméniennes sont des entreprises publiques, 64 pour cent sont des entreprises privées et 6 pour cent des entreprises semi-publiques.

Dans le cadre du programme de privatisation et de dénationalisation des entreprises publiques et des constructions inachevées pour 1996-1997, on estime que 4 927 entreprises opèrent sur le territoire de l'Arménie, dont 3 809 sont susceptibles d'être privatisées.

Voici les plus récentes statistiques sur l'avancement de la privatisation: au cours de la période 1994-1997, sur 1 243 grandes et moyennes entreprises qui ont fait l'objet d'une évaluation, 898 ont été privatisées; sur 4 978 "petites" entreprises qui ont été évaluées, 4 138 ont été privatisées. Pour ce qui est des constructions inachevées, 162 ont été évaluées dont quatre ont été privatisées.

S'agissant de la privatisation d'entreprises agricoles, il y a lieu de mentionner que 147 entreprises de cette catégorie ont été totalement privatisées en 1995-1996. Parmi celles-ci figuraient les entreprises vinicoles d'Erevan et d'Artashat, la brasserie d'Erevan, ainsi que l'entreprise de production d'eau minérale de Jermuk. Parmi les dix plus grandes entreprises mentionnées dans la réponse à la question 90 du document WT/ACC/ARM/5, deux appartiennent toujours à l'Etat: la distillerie d'eaux-de-vie et l'entreprise salinière d'Erevan. La première doit être privatisée d'ici à la fin de l'année au moyen d'un appel d'offres international.

Question 5

Par exemple, la réponse de l'Arménie à la question 33 indique que certains services de télécommunication sont réservés à une seule entreprise. En outre, dans la partie II du document WT/ACC/ARM/5, l'Arménie indique que les prix des services téléphoniques restent assujettis au contrôle de l'Etat en raison du rôle dominant que joue celui-ci dans la fourniture de ces services. Manifestement, il y a des entreprises qui ont obtenu des avantages et des monopoles de l'Etat en Arménie.

Comme le mentionne la réponse à la question qui précède, une coentreprise possède certains droits monopolistiques dans le secteur des télécommunications de base, mais c'est la seule entreprise, tous secteurs confondus, qui jouit de tels droits.

Question 6

Par ailleurs, comme l'indiquent les réponses aux questions 86 et 87, les plus grosses entreprises et les plus importantes entités commerciales se confondent souvent en Arménie. Il semble que la plupart de ces entreprises demeurent toujours sous le contrôle et la gestion de l'Etat. Chez les entreprises commerciales agricoles, la "privatisation" s'entend de la distribution de 20 pour cent des actions aux salariés, ce qui laisse sans réponse la question de savoir comment les entreprises sont gérées.

En 1996, les entreprises "Hayagrosparakum" (ArmAgroService) et "Hayberriutyun" (ArmProsperity) ont été partiellement privatisées. Chacune, bien que privatisée à 66 pour cent, appartient toujours à l'Etat dans une proportion de 34 pour cent, selon la forme autorisée par le Ministère de l'agriculture (holding). Chacune est également dirigée par un conseil d'administration de cinq à sept personnes.

Question 7

Dans ses réponses aux questions 88 et 89, l'Arménie a également indiqué que sa Loi sur les faillites s'était révélée inadéquate, que cette loi serait remplacée par une réglementation différente, et que les entreprises d'Etat qui auraient dû fermer leurs portes faisaient l'objet d'une réorganisation sous la supervision de l'Etat selon une procédure différente. Cela semble indiquer que l'Etat choisit d'intervenir plutôt que d'autoriser une faillite. L'Arménie a également gardé le silence en ce qui concerne les résultats bénéfiques de ses opérations de refinancement, qu'elles soient "dirigées", ou autres, sur la viabilité des entreprises.

Le 3 décembre 1996, l'Assemblée nationale a adopté une Loi sur l'insolvabilité (faillite) et le redressement financier des entités juridiques, des entreprises n'ayant pas le statut d'entité juridique et des entrepreneurs individuels.

Cette loi établit le fondement et les modalités applicables pour la reconnaissance de l'insolvabilité (faillite) des entités juridiques, des entreprises n'ayant pas le statut d'entité juridique et des entrepreneurs individuels, prescrit des mécanismes de redressement financier et de dissolution d'entités insolvables (en faillite), et détermine les droits et obligations de leurs participants.

L'Etat n'accorde aucun appui à la réforme structurelle des entreprises privatisées; autrement dit, la pratique des fonds d'affectation spéciale n'est plus utilisée.

Le programme de redressement financier consiste en toute modification structurelle d'une entreprise en faillite ou en sa vente en bloc, ne débouchant pas sur la liquidation de l'entreprise et

destinée à satisfaire les réclamations des créanciers. Un programme de redressement financier peut être proposé par une entreprise en faillite, un gestionnaire (qui doit être un contrôleur des comptes, un comptable ou un syndic de faillite), des débiteurs détenant au moins le tiers du passif garanti, des débiteurs détenant au moins le tiers du passif non garanti, ou encore par des personnes détenant au moins le tiers du capital social du créancier.

Les coûts de mise en oeuvre d'un programme de redressement financier proposé par des personnes détenant au moins le tiers du capital social du créancier, ainsi que les coûts de la procédure judiciaire, sont assumés par la partie proposante. Les coûts d'un programme proposé par un gestionnaire ou une entité en faillite sont déduits de l'actif du débiteur.

Question 8

Même si nous comprenons les facteurs qui ont abouti à ces trois circonstances, nous saurions gré à l'Arménie de reconsidérer sa réponse à la question 10 et de mieux décrire le rôle que joue l'Etat à l'heure actuelle dans la promotion de certains investissements dans le pays, le maintien d'emplois et la restructuration industrielle ordonnée.

La participation du gouvernement arménien à la promotion des investissements intérieurs, à la création d'emplois et au redressement économique durable se limite à mettre en place les conditions favorisant les activités entrepreneuriales, commerciales et d'investissement. Le gouvernement tient beaucoup à assurer une transition ordonnée et la plus rapide possible vers une véritable économie de marché, et il n'a aucun intérêt à intervenir dans le secteur de production de l'économie d'une manière qui nuirait à cet objectif.

Question 9

Veillez fournir une liste des entreprises appartenant entièrement ou partiellement à l'Etat en Arménie.

Conformément au programme 1996-1997 de privatisation et de dénationalisation des entreprises publiques et des constructions inachevées, voici les entreprises qui ne sont pas à ce stade-ci appelées à être privatisées en Arménie:

- établissements de protection civile;
- champs de tir et sites militaires;
- établissements frappant la monnaie, entreprises produisant les décorations d'Etat, les sceaux et tampons officiels;
- établissements de recherche fondamentale;
- entreprises de géographie, de cartographie, de topographie, d'hydrométéorologie; entreprises surveillant l'état et assurant la protection des ressources environnementales et naturelles;
- réserves stratégiques et installations de stockage de l'Etat;
- entreprises s'occupant d'extraction et de concentration de métaux rares, de pierres et de métaux précieux et semi-précieux;

- entreprises fournissant des services de protection sanitaire, épidémiologique, vétérinaire, phytosanitaire ou sylvicole;
- entreprises et centres de sélection généalogique, stations et laboratoires de culture de céréales, entreprises de cultures spéciales, pépinières d'Etat;
- services de normalisation et de mesure;
- chemins de fer, voirie publique, métro d'Erevan;
- entreprises de radiodiffusion et de télédiffusion;
- entreprises de recherche-développement et entreprises produisant des matières radioactives ou sujettes à la décomposition;
- établissements de redressement et de rééducation par le travail;
- entreprises d'Etat et leurs établissements à l'étranger.

D'autres entreprises sont appelées à être privatisées et l'Etat poursuit son programme de privatisation avec toute la diligence possible.

Question 10

Veillez fournir une liste des entreprises, publiques ou autres, auxquelles le gouvernement a conféré des droits ou des privilèges spéciaux. A cet égard, il ne fait aucun doute qu'un monopole officiel a été accordé dans le secteur des télécommunications. Veuillez énumérer toutes les autres entreprises qui jouissent d'un monopole officiel pour le commerce international ou intérieur d'un produit ou d'un service.

A l'exception de la compagnie de téléphone arménienne, aucune entreprise ne jouit d'un monopole officiel.

Question 11

Veillez décrire les activités commerciales des entreprises, d'Etat ou autres, qui occupent une place importante dans le commerce international d'un bien ou d'un service. A cet égard, nous aimerions particulièrement connaître les activités commerciales actuelles, le cas échéant, des grandes entreprises de commerce et de production qui assuraient les échanges avec l'Arménie avant 1992.

Les entreprises suivantes effectuent la plus grande partie du commerce extérieur de biens et des services en Arménie:

Dans le secteur des exportations:

- sociétés par actions à capital fixe "Cologriv" et "Gagik" - entreprises privées;
- établissement "Shokghakn" - entreprise d'Etat (figure au programme de privatisation pour 1996-1997);
- société par actions à capital fixe "Aghavni" - entreprise privée;

- "Lori" SA - entreprise privée;
- entreprise de cuivre-molybdène de Zangezur - entreprise d'Etat;

Dans le secteur des importations:

- entreprise d'Etat Haygazard;
- sociétés par actions à capital fixe "Cologriv" et "Gagik" - entreprises privées;
- SE Hayhatshatik - entreprise d'Etat;
- établissement "Shokghakn" - entreprise d'Etat;
- compagnie de téléphone arménienne - coentreprise (l'Etat détient 51 pour cent du capital et elle figure au programme de privatisation pour 1996-1997 par appel d'offres international);
- société par actions à capital fixe "Aghavni" - entreprise privée.

Parmi les entreprises qui ont commercé pour le compte de l'Arménie jusqu'en 1992, et qui conservent toujours une importante capacité de production et d'activité commerciale, il faut citer la distillerie d'eaux-de-vie d'Erevan, l'entreprise salinière d'Avan et les entreprises de production d'eaux minérales de Jermuk et de Bjni.

La distillerie d'eaux-de-vie d'Erevan est une entreprise d'Etat qui compte quelque onze bureaux de représentation dans différents pays, principalement dans la CEI. En 1996, elle a exporté 1 306 000 décalitres d'eaux-de-vie pour une valeur d'environ 8 millions de dollars EU.

L'entreprise salinière d'Avan est également une entreprise d'Etat. Elle exporte principalement en Géorgie. L'an dernier, elle a exporté environ 7 600 tonnes de sel pour une valeur de 140 000 dollars EU.

Au cours de la même période (1996), les entreprises de production d'eaux minérales de Jermuk et de Bjni ont exporté quelque 2 500 000 bouteilles d'eau minérale pour une valeur de 700 000 dollars EU vers les Etats-Unis, la Russie, le Bélarus, l'Ukraine et le Turkménistan.

Parmi les entreprises exportatrices figurent trois sociétés anonymes: l'entreprise vinicole d'Ararat, la fabrique de confection arménienne et la savonnerie d'Erevan, ainsi que la fabrique de vins mousseux d'Erevan et la brasserie d'Erevan.

Parmi les entreprises importatrices figurent les minoteries d'Erevan et de Baghramian, qui sont des entreprises d'Etat, ainsi que trois sociétés anonymes: la savonnerie d'Erevan, la fabrique de tabacs arméniens et la fabrique de spécialités orientales.

Question 12

Dans ses réponses aux questions 85 à 87, l'Arménie dit qu'elle ne sait pas quelles entreprises, d'Etat ou privées, ont déclaré faillite. Nous pensons que l'Arménie est en mesure de fournir des informations sur les entreprises d'Etat qui ont fait faillite et fermé leurs portes. Cette situation s'est-elle produite? Dans la négative, quels sont les facteurs qui ont permis à des entreprises d'Etat

de survivre tandis que d'autres ont dû cesser leurs opérations? Parmi les dix plus grandes entreprises industrielles de l'Arménie y en a-t-il qui ne sont pas des entreprises d'Etat?

Cinquante-huit entreprises ont été déclarées en faillite en Arménie, et 35 font l'objet d'une procédure de faillite. L'Inspection des impôts a engagé une action en déclaration de faillite pour 28 entreprises.

En ce qui concerne la privatisation des dix plus grandes entreprises d'Arménie:

- société par actions à capital fixe Armelectromachine - entreprise d'Etat (figure au programme de privatisation pour 1996-1997);
- société par actions à capital fixe Fabrique de lampes d'Erevan - entreprise d'Etat (figure au programme de privatisation pour 1996-1997 par appel d'offres international);
- société par actions à capital fixe Fabrique de produits pour la recherche de Nairit - entreprise d'Etat (figure au programme de privatisation pour 1996-1997);
- Fabrique Sapphire - entreprise d'Etat (figure au programme de privatisation pour 1996-1997);
- société par actions à capital fixe Yerevancable - entreprise d'Etat (figure au programme de privatisation pour 1996-1997);
- fabrique de chaussettes de Gyumri - entreprise privée;
- entreprise de cuivre-molybdène de Zangezour - entreprise d'Etat;
- société par actions à capital variable Fabrique d'automobiles d'Erevan - entreprise privée;
- société par actions à capital fixe Fabrique de bijouterie d'Erevan - entreprise d'Etat (figure au programme de privatisation pour 1996-1997);
- société par actions à capital fixe Armenmotor - entreprise privée.

Question 13

S'agissant de la réponse à la question 92, veuillez énumérer les autres entreprises qui offrent à la vente les mêmes biens et services que les sociétés ArmAgroService et ArmProsperity. Quelle est la composition de leur capital et quelles sont leurs parts de marché?

Voici la liste des entreprises dont la production ou les services sont semblables à ceux des conglomérats ArmAgroService et ArmProsperity (classées selon le type de production, le type de services et la composition du capital):

Engrais

- société anonyme Dvin - entreprise privée;
- société par actions à capital fixe Fabrique de produits pour la recherche de Nairit - entreprise d'Etat;

- entreprise salinière d'Avan - entreprise d'Etat;
- entrepreneurs individuels.

Ces entreprises représentent quelque 70 pour cent du marché des engrais en Arménie. Les 30 pour cent restants vont à ArmProsperity.

Pièces détachées

- société anonyme à capital variable Agrocomplex - entreprise d'Etat;
- Electromashmatir - entreprise privée;
- entrepreneurs individuels.

Les entreprises susmentionnées représentent environ 30 pour cent du marché des pièces détachées en Arménie. Les 70 pour cent restants vont à ArmAgroService.

Pesticides

Les entrepreneurs individuels représentent environ 30 pour cent du marché des pesticides en Arménie. Les 70 pour cent restants vont à ArmProsperity.

Combustibles liquides

- Haynaftamterq - entreprise d'Etat;
- société anonyme Cobra - entreprise privée.

Ces entreprises représentent 80 pour cent du marché des combustibles liquides en Arménie. Les 20 pour cent restants vont à ArmAgroService.

Question 14

Veillez, en complément de réponse aux questions 88 et 89, fournir davantage de renseignements sur le soutien accordé par l'Etat à certaines entreprises en attendant qu'elles soient réorganisées. Veuillez également décrire comment sont choisis les dirigeants de ces entreprises, en insistant sur le rôle du gouvernement en tant que propriétaire d'une partie ou de l'ensemble de l'entreprise.

Le gouvernement n'accorde pas de subventions ni d'autre soutien financier à des entreprises d'Etat en attendant leur réorganisation. Les entreprises dont font état les réponses aux questions 88 et 89 du document WT/ACC/ARM/5 et qui sont visées par des mesures de réorganisation et de privatisation dans le cadre du programme de restructuration d'entreprises lancé par le gouvernement étaient incluses dans le programme général de privatisations. Dans l'intervalle, le Ministère de l'économie se prépare à vendre dix grosses entreprises d'Etat à des investisseurs étrangers au moyen d'un appel d'offres international. Il est prévu que la vente de ces entreprises aura lieu en 1997; elle rapportera à la fois des recettes budgétaires ainsi que des capitaux et du savoir-faire étrangers dont le pays a grandement besoin.

h) Politiques environnementales liées au commerce

Question 15

En ce qui concerne la réponse à la question 11, la liste 2 de la Résolution n° 415 de 1995 indique que la vente de produits pharmaceutiques et de boissons alcooliques nécessite la possession d'une licence. Dans ce contexte, la "vente" comprend-elle l'importation des produits en question? Autrement dit, l'importateur qui ne s'occupe pas de vente au détail serait-il également tenu de se procurer une licence? Dans l'affirmative, veuillez indiquer combien de licences de ce genre ont été délivrées. Veuillez également indiquer les prescriptions applicables à l'importation de ces produits en Arménie.

La liste 2 de la Résolution n° 415 mentionne les activités dont l'exercice est subordonné à la possession d'une licence dans le territoire de la République d'Arménie. En vertu de la Résolution n° 415, une licence n'est pas exigée pour l'importation de produits pharmaceutiques et de boissons alcooliques en République d'Arménie. L'importation et l'exportation de produits pharmaceutiques sont régies par la Résolution n° 124 (voir la réponse à la question 25). Par ailleurs, les produits pharmaceutiques et les boissons alcooliques sont assujettis à la certification obligatoire en vertu de la Résolution n° 205 (voir la réponse à la question 47).

Question 16

Dans la réponse à la question 12, il est dit qu'en vertu du Décret du Président de la République en date du 4 janvier 1992 intitulé "De l'activité économique extérieure" toute entreprise enregistrée en Arménie et qui exerce ses activités sur le territoire de la République a le droit d'exercer une activité économique extérieure et n'est soumise à aucune obligation supplémentaire d'enregistrement. Dans la réponse à la question 72, il est dit en outre que l'enregistrement en tant que personne morale ou entrepreneur individuel est une procédure automatique qui n'est soumise à aucune restriction.

La Loi sur le registre d'Etat des entreprises, en date du 2 septembre 1993, définit le système d'enregistrement officiel des entreprises et des entrepreneurs individuels dans la République d'Arménie ainsi que la procédure applicable et les conditions régissant l'utilisation des renseignements fournis dans le cadre du processus d'enregistrement. Il est exact que l'exercice d'activités économiques extérieures n'est subordonné à aucune autre prescription d'enregistrement et que la procédure d'enregistrement est automatique.

Question 17

Veuillez décrire ces procédures "automatiques" et énumérer les prescriptions applicables à l'enregistrement des entreprises.

La procédure suivante s'applique à l'enregistrement des entreprises et des entrepreneurs individuels dans la République d'Arménie: le fondateur de l'entreprise, conformément à l'article 12 de la Loi sur le registre d'Etat des entreprises, présente à la division locale du registre les documents suivants: la demande du fondateur de l'entreprise, les documents de fondation de l'entreprise établis conformément à la législation de la République d'Arménie et, s'il y a lieu, la licence autorisant l'exercice de l'activité en question; ces renseignements sont consignés dans le registre. Après vérification des documents, les informations requises par l'article 11 de la même loi (numéro et date de l'enregistrement, mode d'organisation et statut juridique de l'entreprise, nom et adresse de celle-ci, genre d'activités et leur durée, fondateurs de l'entreprise, régime de propriété, etc.) sont inscrits sur une fiche d'enregistrement qui est envoyée à l'organe central du registre d'Etat, où ces informations sont codifiées,

un numéro d'enregistrement est attribué et le certificat d'enregistrement est délivré. La République d'Arménie a mis en place un système uniforme de codification pour les entreprises. Voilà pour l'enregistrement initial des entreprises. En cas de modifications ou d'adjonctions apportées aux instruments constitutifs de l'entreprise, de création de filiales ou de succursales, ou de réorganisation de l'entreprise, il faut mettre à jour l'enregistrement de l'entreprise. Pour ce faire, il faut présenter les documents pertinents concernant les changements.

Question 18

Les particuliers qui ne sont pas enregistrés en tant qu'"entreprises" peuvent-ils importer librement? Comment un particulier qui n'est pas enregistré en tant qu'entreprise peut-il s'y prendre pour importer?

Les particuliers ne sont pas tenus de se faire enregistrer s'ils désirent importer des quantités limitées d'articles en Arménie pour leur usage personnel, mais ils doivent se faire enregistrer en tant qu'entrepreneurs individuels s'ils veulent vendre les produits en question. Les entrepreneurs individuels peuvent exercer des activités économiques lorsqu'ils sont enregistrés conformément à l'article 4 de la Loi sur le registre d'Etat des entreprises.

Question 19

Un exportateur serait-il tenu de se faire enregistrer en tant qu'entreprise arménienne pour vendre des produits sur le marché arménien?

Pour exercer une activité économique sur le territoire de la République d'Arménie, les importateurs doivent ouvrir des succursales, des filiales, des bureaux de représentation, ou encore créer des coentreprises qu'ils doivent faire inscrire au registre d'Etat de la République d'Arménie. Aucun enregistrement ne peut être exigé en Arménie pour une entreprise implantée hors du territoire national et exportant en Arménie.

j) Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement

Question 20

S'agissant du commerce de troc et de compensation dont fait état la réponse à la question 15, l'Arménie confirme, à la partie II du document WT/ACC/ARM/5, que tous les accords de compensation bilatéraux ont été dénoncés.

L'Arménie affirme que tous les règlements de compensation bilatéraux ont pris fin.

Question 21

Quelles dispositions législatives ou réglementaires le gouvernement ou des particuliers pourraient-ils invoquer pour faire du commerce de troc ou exécuter un accord de compensation à l'avenir? Comment le gouvernement de l'Arménie mettrait-il en oeuvre des accords de gouvernement à gouvernement en vertu desquels les valeurs des exportations devraient être équilibrées ou les exportations garanties d'une autre manière?

Le gouvernement arménien n'envisage pas d'effectuer des opérations de troc ou de compensation à l'avenir.

V. REGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Question 22

Dans le document WT/ACC/ARM/5, l'Arménie dit qu'elle aura besoin d'une période transitoire de 18 à 24 mois à partir la date de son accession pour mettre en oeuvre intégralement les diverses parties de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Or depuis 1992, l'Arménie a pris des engagements bilatéraux pour la protection de la propriété intellectuelle qui satisfont à la plupart des prescriptions de l'Accord sur les ADPIC. Pourquoi alors lier le calendrier de mise en oeuvre des dispositions de l'Accord sur les ADPIC à la date d'accession de l'Arménie? Cette dernière peut-elle indiquer a) où en est actuellement la législation nécessaire à la mise en oeuvre de l'Accord sur les ADPIC et b) à quelle date précise elle prévoit que cette législation sera mise en oeuvre?

Depuis 1992, plusieurs étapes ont été franchies, conformément aux accords bilatéraux: en 1993, la Loi sur les brevets a été adoptée; en 1995, la Résolution provisoire sur les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service a été promulguée; en 1996, la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes a été adoptée. Ces lois et instruments juridiques sont pleinement conformes aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC, sauf en ce qui concerne certaines procédures civiles, administratives et pénales et certaines dispositions d'application. Les dispositions manquantes devraient figurer dans le Code civil, le Code pénal et le Code du contentieux, que les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Ministère de la justice sont en train d'élaborer. Les codes devraient être adoptés avant le deuxième trimestre de 1998. La Loi sur les renseignements non divulgués, la Loi sur les schémas de configuration de circuits intégrés et la Loi sur la protection des variétés végétales ont été rédigées et sont maintenant examinées par les ministères et organismes compétents du gouvernement. Ces lois devraient être adoptées avant le milieu de 1998. En même temps, les projets de lois sur la protection des marques de fabrique ou de commerce et les marques de service et sur des appellations d'origine et les appellations commerciales sont à l'étude au Parlement et devraient être adoptées d'ici à la fin de 1997. Tous ces textes législatifs s'inspirent des dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

Compte tenu de la quantité de travail préparatoire nécessaire, l'Arménie souhaite obtenir l'accord des Membres pour la mise en oeuvre définitive de ses engagements dans ce domaine dans les six mois suivant son accession.

Question 23

S'agissant de la protection des marques de fabrique ou de commerce, des marques de service, des appellations d'origine, des brevets y compris les procédures de licences, des dessins et modèles industriels et des dessins et modèles de textiles, veuillez étoffer davantage votre réponse aux questions n° 125 à n° 128 du document WT/ACC/ARM/2, étant donné que les réponses présentées à cet égard dans le document WT/ACC/ARM/5 sont encore incomplètes.

Comme complément de réponse à la question n° 125 du document WT/ACC/ARM/2, nous pouvons ajouter que l'Assemblée nationale examine actuellement le projet de loi sur la protection des marques de fabrique ou de commerce, des marques de service et des appellations d'origine, qu'il a été tenu compte dans ce dernier des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 16 de l'Accord sur les ADPIC se rapportant aux marques de fabrique ou de commerce et aux marques de services "notoirement connues", et que ces dispositions seront davantage détaillées dans des réglementations à venir.

L'article 16 de la Loi sur les brevets, dont il est fait état dans la réponse à la question 126, dispose que: "Dans l'intérêt de la défense nationale de la République d'Arménie ou du maintien de l'ordre public, ainsi que dans des circonstances exceptionnelles, le gouvernement de la République d'Arménie peut autoriser des tiers à exploiter l'invention, le modèle d'utilité ou le dessin ou modèle industriel sans l'accord du titulaire du brevet mais moyennant le versement à ce dernier d'une compensation financière appropriée (licence obligatoire)."

Conformément à l'article 13 b) de l'Accord sur les ADPIC, il s'agit d'une situation d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence, permettant de déroger à la prescription selon laquelle cette utilisation ne peut être permise que si le candidat utilisateur a déployé des efforts raisonnables pour obtenir l'autorisation du détenteur du droit.

Pour ce qui est des questions 127 et 128, nous confirmons que l'article 7 de la Loi sur les brevets définit les conditions de brevetabilité du dessin ou modèle industriel et est pleinement conforme à l'article 25 de l'Accord sur les ADPIC. Le même article garantit également la protection des dessins et modèles de textiles de la façon prescrite par l'article 25 b) de l'Accord sur les ADPIC. Cette garantie est confirmée aussi par les articles 2 (Types de dessins et modèles industriels) et 5 (Contenu de la demande) de la procédure applicable à la rédaction et à la présentation d'une demande de brevet de dessin ou modèle industriel, adoptée par l'Office des brevets de la République d'Arménie le 10 février 1994.

Comme le prévoit l'article 4 de la Loi sur les brevets, les droits sur un dessin ou modèle industriel sont protégés par l'Etat et attestés par un brevet. Le brevet atteste la paternité de l'objet de propriété industrielle, la provenance de cet objet et le droit exclusif de l'exploiter. Le brevet de dessin ou modèle industriel produit ses effets pendant 15 ans à compter de la date de réception de la demande par l'Office des brevets de la République d'Arménie. L'article 25 de la Loi sur les brevets dispose que l'examen de la demande de brevet de dessin ou modèle industriel effectué par l'expert consiste à vérifier si la demande a été établie selon les conditions de forme requises et satisfait au critère de nouveauté.

Question 24

En ce qui concerne les "moyens de faire respecter les droits", veuillez expliquer en détail les procédures, les mesures correctives et les pénalités auxquelles a recours le gouvernement arménien, y compris la modification éventuelle de la législation existante mentionnée dans la réponse à la question 23 du document WT/ACC/ARM/5, étant donné que les renseignements fournis par l'Arménie à cet égard dans les documents WT/ACC/ARM/5 et 2 (questions 135 à 138) sont là encore incomplets.

En réponse à ces questions, nous confirmons que l'article 33 de la Loi sur les brevets et les articles 18, 26 et 32 à 35 de la Résolution provisoire sur les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service renferment des dispositions sur les différends qui peuvent être portés devant un tribunal. A cet égard, les ressortissants étrangers bénéficient d'un traitement égal à celui qui est accordé aux Arméniens. Cependant, les procédures, les sanctions et les amendes actuellement en vigueur dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle ont été établies par la législation de l'ex-Union soviétique. En cas d'atteinte aux droits exclusifs du titulaire du brevet, ce sont les règles de la législation civile en matière de dommages-intérêts ainsi que les règles générales sur les obligations qui s'appliquent, et elles ne sont pas entièrement conformes aux conditions et aux prescriptions de l'économie de marché. Par exemple:

- i) L'article 502 du Code civil actuellement en vigueur prévoit que le titulaire du droit d'auteur, s'il a été porté atteinte à son droit, peut exiger réparation ou exiger

l'interdiction de la publication de l'oeuvre ou l'interruption de sa diffusion. Seuls des organes judiciaires et non pas des organes administratifs ont le pouvoir d'ordonner de telles mesures.

- ii) Les articles 525 et 526 du Code civil disposent que nul ne peut utiliser une invention ou un dessin ou modèle industriel sans le consentement du détenteur du droit, c'est-à-dire le propriétaire du brevet. Cela signifie que le contrevenant doit, conformément à l'article 217 du Code civil, dédommager le détenteur du droit pour le tort qu'il lui a ainsi causé.
- iii) En vertu de l'article 140 du Code pénal, la violation du droit d'auteur, la publication d'une invention avant le dépôt de la demande, l'appropriation du droit sur une invention ainsi que le recours à la coercition pour devenir coauteur ou pour inclure comme coauteurs des personnes n'ayant pas participé à la création d'une invention sont passibles d'une peine de redressement par le travail de deux ans au maximum ou d'une amende maximale de 300 drams.
- iv) L'article 157 du Code pénal dispose que le fait de tromper un acheteur ou un client est passible d'une peine de redressement par le travail de deux ans au maximum ou d'une amende maximale de 400 drams.
- v) L'article 132 du Code de contentieux civil ("Mesures conservatoires") prévoit qu'un tribunal ou un juge peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, prendre des mesures conservatoires, et ce pendant toute la durée de la procédure lorsqu'il y a risque d'entrave ou d'empêchement à ce que soit rendue la décision du tribunal. L'article 133 dudit code dispose que les mesures conservatoires suivantes peuvent être prises:
 - confisquer le bien ou les fonds appartenant au défendeur et se trouvant à sa disposition ou à celle d'autres personnes;
 - interdire au défendeur d'accomplir certains actes;
 - interdire à d'autres personnes de céder des biens au défendeur ou de s'acquitter d'autres obligations envers lui.

Lorsque cela est nécessaire, plusieurs mesures conservatoires peuvent être prises concurremment. L'article 138 du Code de contentieux civil dispose qu'il peut être interjeté appel de toute décision d'autoriser des mesures conservatoires. L'article 139 prévoit que le défendeur peut être indemnisé du préjudice qui lui est causé par les mesures conservatoires.

La législation actuellement en vigueur ne prévoit pas l'application de mesures à la frontière pour prévenir la violation des droits de propriété intellectuelle. Les procédures, sanctions et amendes qui font actuellement défaut figureront dans les nouvelles versions du Code civil, du Code pénal et du Code de contentieux que sont en train d'élaborer les comités compétents du Ministère de la Justice et de l'Assemblée nationale. Conformément aux engagements qu'elle a pris, l'Arménie rendra sa législation conforme aux règles de l'OMC dans les six mois suivant son accession.

QUESTIONNAIRE DE L'ANNEXE 3 DU DOCUMENT WT/ACC/1 SUR LES LICENCES D'IMPORTATION

Question 25

Ni les réponses aux questions 39 à 43 à ce sujet que renferme le document WT/ACC/ARM/5 ni les annexes énumérées dans le document WT/ACC/ARM/6 ne répondent entièrement à la question posée dans cette section. Par exemple, il n'y a pas de renseignements sur les critères fixes qu'appliquent les ministères pour la délivrance des licences ou quant à l'endroit où ces informations sont publiées et mises à la disposition des importateurs et des exportateurs étrangers.

Les critères de délivrance des licences par le Ministère de la santé sont régis par les Résolutions n° 124 et n° 315, en vertu desquelles l'exportation de "produits pharmaceutiques 13.2, 29.41, 30.03, 30.04" et de "produits pharmaceutiques 05.10, 12.11, 13.02, 29.38, 29.41" est subordonnée à une autorisation délivrée par le Ministère de la santé. Ces mêmes résolutions disposent que l'autorisation d'importer et d'exporter des médicaments est accordée par le gouvernement.

Le règlement relatif à la délivrance des autorisations d'importer et d'exporter des produits pharmaceutiques stipule ce qui suit:

- les autorisations d'importer et d'exporter des produits pharmaceutiques sont délivrées par l'Inspection des produits pharmaceutiques du Ministère de la santé;
 - les autorisations valent pour une seule utilisation;
 - pour qu'une autorisation soit délivrée, il faut présenter les documents et remplir les conditions ci-après:
- a) Une licence pour faire le commerce de produits pharmaceutiques dans la République d' Arménie (Résolutions n° 161/415 et n° 36). En vertu de ces résolutions, la fabrication et le commerce de gros et de détail des produits pharmaceutiques et des instruments médicaux sont subordonnés à l'octroi d'une licence d'Etat dans la République d' Arménie;

Conformément à la Résolution n° 36:

- les activités pharmaceutiques et médicales sont subordonnées à l'octroi d'une licence dans la République d' Arménie;
- les licences sont délivrées par le Ministère de la santé;
- les licences ont une durée de validité de cinq ans.

Les licences se rapportant à la fabrication de produits pharmaceutiques et d'instruments médicaux sont délivrées par le Département pharmaceutique du Ministère de la santé. Les procédures de délivrance des licences sont en cours d'élaboration et pourront être approuvées sous peu.

Les licences se rapportant au commerce de gros et de détail des produits pharmaceutiques et des instruments médicaux sont délivrées par le Comité d'Etat chargé de l'octroi des licences du Ministère de la santé. Les procédures de délivrance des licences ont été approuvées par la Résolution n° 188.

Le Ministère de la santé octroie les licences par l'entremise de ses organismes:

- le Centre national pour les licences harmonise les procédures, prépare les documents nécessaires et contrôle la compétence professionnelle des candidats au moyen d'un test d'aptitudes informatisé, contenu dans un logiciel approuvé par le Ministère de la santé. L'épreuve est considérée comme réussie lorsque le candidat répond correctement à au moins 50 des 100 questions. Les candidats qui échouent peuvent passer à nouveau le test dans le mois qui suit. Au cours de cette période, le candidat peut suivre des cours et participer à des séminaires et à des conférences d'associations professionnelles;
- les commissions sectorielles pour les licences donnent leur avis professionnel quant à savoir si les candidats répondent aux critères d'octroi des licences; à cette fin, elles appliquent les modalités que prescrit le Ministère de la santé;
- une fois qu'elle dispose des résultats du test d'aptitudes informatisé et de l'avis professionnel de la commission sectorielle, la Commission centrale pour les licences décide d'accorder ou de refuser la licence. Cette décision a force de loi dès qu'elle a été signée par le Ministre de la santé.

Conformément aux procédures susmentionnées, le processus d'octroi d'une licence débute lorsqu'un candidat présente les documents exigés par le Ministère de la santé, à savoir:

- une demande;
- une formule spéciale établie par le Ministère de la santé accompagnée d'une photographie;
- copie d'un diplôme délivré par un établissement habilité à dispenser un enseignement médical;
- copie d'un certificat délivré par un établissement habilité à organiser des études cliniques;
- copie d'autres certificats d'études universitaires supérieures;
- copie d'autres licences autorisant l'exercice d'activités professionnelles;
- copie des états de service;

si le requérant est un établissement:

- copies des documents attestant le statut organisationnel/juridique de l'établissement;
- plan des lieux occupés par l'établissement;
- renseignements sur le matériel médical et l'outillage que possède l'établissement;
- renseignements sur la structure et la capacité de l'établissement;
- certificat du Service national d'hygiène et d'épidémiologie;
- renseignements sur la nature des activités professionnelles de l'établissement;

- copie d'autres licences d'activités professionnelles de l'établissement;

si le requérant est un entrepreneur individuel:

- copie du certificat d'inscription au registre d'Etat;
 - copie de la ou des licences pour exercice d'activités professionnelles;
 - plan des lieux où l'entrepreneur exerce ses activités;
 - renseignements sur le matériel médical et l'outillage que possède l'entrepreneur;
 - certificat du Service national d'hygiène et d'épidémiologie.
- b) Les produits pharmaceutiques importés ou exportés doivent être enregistrés en République d'Arménie (voir ci-après pour les formalités d'enregistrement).
- c) La qualité des produits pharmaceutiques importés ou exportés doit être conforme aux normes en vigueur dans la République d'Arménie.

La vérification de la conformité est effectuée conformément au Décret n° 725 du Ministère de la santé, qui dispose ce qui suit:

- en attendant l'adoption de la Loi sur les produits pharmaceutiques et des autres textes législatifs et normatifs pertinents, les lois adoptées et appliquées dans l'ex-Union soviétique sont considérées comme valides;
- en attendant l'adoption de la pharmacopée arménienne, la qualité des produits pharmaceutiques est normalisée conformément au système d'Etat provisoire de normalisation (ISSS) des produits pharmaceutiques;
- le système ISSS est fondé sur les pharmacopées d'Etat, privées et temporaires de l'ex-Union soviétique;
- la République d'Arménie accepte les pharmacopées internationales et européennes, notamment celles des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de l'Allemagne et de la France;
- les certificats de qualité des produits pharmaceutiques et des instruments médicaux présentés aux fins d'enregistrement dans la République d'Arménie sont acceptés sans vérification préliminaire s'ils satisfont aux prescriptions des pharmacopées susmentionnées;
- l'inspection des produits pharmaceutiques du Ministère de la santé est chargée d'adopter, de réviser, et d'approuver toutes les prescriptions pharmacologiques, conditions techniques et autres dispositions;
- pour chaque produit pharmaceutique, il n'existe qu'un certificat de qualité, établi par l'entreprise productrice qui l'a enregistré dans la République d'Arménie. L'évaluation des produits pharmaceutiques est effectuée sur la base de ce document normatif technique.

- d) La période restante de validité des produits pharmaceutiques importés et exportés doit être d'au moins les deux tiers de ladite période.

Pour obtenir une autorisation, il faut présenter les documents suivants:

- une demande;
- un certificat d'acquisition des produits pharmaceutiques;
- une licence pour faire le commerce de produits pharmaceutiques en Arménie;
- un certificat de qualité délivré par le fabricant.

Les autorisations sont délivrées pour la période nécessaire à l'exécution des engagements ne devant pas dépasser un an. La durée de validité d'une autorisation peut être prolongée si le requérant en fait la demande et en justifie le bien-fondé. L'organisme qui délivre l'autorisation peut suspendre la validité de celle-ci ou l'annuler.

Dans les dix jours suivant l'importation ou l'exportation, le requérant doit présenter des échantillons à l'Inspection des produits pharmaceutiques qui en contrôle la qualité.

Les demandes d'autorisation peuvent être rejetées et les autorisations déjà délivrées être suspendues si: a) les documents présentés comportent des renseignements inexacts; b) la période de validité des produits est expirée; c) les numéros de séries des produits importés ne correspondent pas à ceux des certificats de qualité présentés; d) les produits importés ne sont pas enregistrés en Arménie.

Les autorisations sont délivrées dans les 15 jours suivant la date de la demande. Un retard injustifié dans le traitement d'une demande ou le refus de délivrer une autorisation, de même que la suspension ou l'annulation d'un certificat déjà délivré, peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire.

Les Résolutions n° 417 et n° 205:

- prévoient la certification obligatoire de certains produits importés en Arménie;
- disposent que les certificats sont délivrés et reconnus par l'Agence de normalisation, de métrologie et de certification (SARM) du gouvernement de l'Arménie;
- définissent les procédures d'importation des produits soumis à certification;
- énumèrent les produits soumis à certification.

Pour obtenir des informations sur les conditions de délivrance des licences, on peut s'adresser aux services compétents du Ministère de la santé, qui sont chargés de délivrer les licences et d'enregistrer les produits pharmaceutiques, ainsi qu'au Centre d'information du Ministère, qui est chargé de publier et de diffuser les listes de produits pharmaceutiques enregistrés dans la République d'Arménie. Le Centre publie le périodique *Médecine et médicaments* (quatre numéros par an) ainsi que les listes régulièrement mises à jour des substances réglementées dans la République d'Arménie et des produits pharmaceutiques pouvant être vendus sans ordonnance. Il projette d'ouvrir une page d'accueil sur Internet en 1997 afin que les entreprises étrangères aient accès rapidement aux informations en provenance de l'Arménie.

L'importation de pesticides en Arménie est réglementée par le Protocole relatif à la délivrance des autorisations d'importer des pesticides en République d'Arménie, qui s'inspire de la Résolution n° 124. Les modalités sont les suivantes:

- a) les autorisations sont délivrées à des entreprises (indépendamment de leur régime de propriété) et ne sont pas cessibles à d'autres personnes;
- b) la délivrance d'une autorisation est subordonnée à la perception et au versement au Trésor d'un montant équivalant au salaire minimum fixé par la législation de la République d'Arménie;
- c) seules des autorisations pour usage unique sont délivrées aux entreprises;
- d) les documents exigés pour la délivrance d'une autorisation sont les suivants:
 - une demande émanant de l'entreprise;
 - le certificat de qualité et d'origine du produit établi par le fabricant;
- e) les autorisations sont accordées pour une période de un an, laquelle peut être prolongée si le requérant en fait la demande et en justifie le bien-fondé;
- f) une demande peut être refusée et une autorisation déjà délivrée être suspendue si les renseignements fournis dans les documents présentés se révèlent incorrects (par exemple, s'il s'avère que les produits sont interdits ou périmés, ou encore ne sont pas enregistrés dans la République d'Arménie);
- g) un retard injustifié dans le traitement d'une demande, le refus d'accorder une autorisation, ou encore la suspension ou l'annulation d'une autorisation, peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires (voir la réponse à la question 28).

Une autorisation est délivrée après qu'un test en laboratoire effectué par le Service de phytoprotection du Ministère de l'agriculture a confirmé que le produit correspond au certificat du fabricant.

Pour obtenir des informations sur la délivrance des autorisations, on peut s'adresser à la Direction des services, à la Direction des licences ou au Service de phytoprotection du Ministère de l'agriculture.

Question 26

Rien ne permet de savoir comment est dressée la liste des importations autorisées.

La liste des pesticides dont l'importation est autorisée est fondée sur la liste pour 1992-1996 des produits chimiques et biologiques, régulateurs de croissance des plantes et ferments qu'il est permis d'utiliser pour les besoins de la lutte antiparasitaire dans les exploitations agricoles, approuvée par la Commission d'Etat pour les produits chimiques des pays de la CEI en octobre 1991.

La liste des produits pharmaceutiques dont l'importation est autorisée est fondée sur les listes de produits enregistrés en Arménie et/ou de produits soumis à la certification obligatoire (Résolutions n° 417 et n° 205); autrement dit, peuvent être importés les produits qui sont enregistrés et qui ont fait l'objet d'une certification en République d'Arménie. Il n'y a pas d'autres restrictions à l'importation de produits, sauf pour ce qui est des médicaments, dont l'importation et l'exportation sont régies par la Résolution n° 124 du gouvernement de l'Arménie.

Question 27

Il semble que la décision d'autoriser ou d'interdire l'importation de ces produits puisse être prise de façon discrétionnaire, sans tenir compte des critères qui précèdent, par les Ministères de la santé et de l'agriculture.

Les licences pour l'importation de pesticides sont délivrées sur la base des critères spécifiés dans la Résolution n° 124 et dans le Protocole relatif à la délivrance des autorisations d'importer des pesticides en République d'Arménie.

Les décisions d'autoriser ou d'interdire l'importation de produits pharmaceutiques dans la République d'Arménie sont prises sur la base des critères établis par les résolutions gouvernementales susmentionnées.

Question 28

Veillez énumérer les critères objectifs servant à la détermination des produits chimiques agricoles dont l'importation est autorisée; autrement dit, sur quel fondement scientifique se base le Ministère de l'agriculture pour dresser sa liste d'importations autorisées? Comment l'Arménie s'assure-t-elle que ces critères sont appliqués? Quel lien y a-t-il entre le montant du droit de licence fixé à un mois de salaire minimum et le coût de traitement d'une demande de licence? Quelle proportion des demandes de licences se rapportant à des produits chimiques agricoles est refusée? Veillez décrire la procédure de recours judiciaire en cas de refus d'une demande de licence.

La liste des pesticides dont l'importation est autorisée est fondée sur la liste pour 1992-1996 des produits chimiques et biologiques, régulateurs de croissance des plantes et ferments qu'il est permis d'utiliser pour les besoins de la lutte antiparasitaire dans les exploitations agricoles, approuvée et enregistrée en octobre 1991 par la Commission d'Etat pour les produits chimiques des pays de la CEI.

La liste, les méthodes, les critères et les procédures d'évaluation des pesticides acceptés dans l'ex-Union soviétique sont utilisés comme base scientifique pour établir la liste. D'autres pesticides peuvent être ajoutés à cette liste au besoin. L'importation des pesticides dont le nom ne figure pas sur la liste susmentionnée est interdite conformément au Protocole relatif à la délivrance des autorisations d'importer des pesticides, fondé sur la Résolution n° 124.

Le montant perçu pour la délivrance d'une licence est égal au salaire minimum fixé dans la République d'Arménie, majoré du prix des services rendus. Tous les paiements sont fonction des prix des services rendus fixés dans les tarifs pertinents. Par exemple, une licence d'importation coûte 10 600 drams. Ce montant est composé du prix des services rendus auquel est additionné le prix de la licence elle-même (le papier, etc.). Jusqu'ici, seulement 2 pour cent des demandes de licences d'importation ont fait l'objet d'un refus. Les retards injustifiés ou le refus de délivrer une autorisation, ou encore la suspension ou l'annulation d'une autorisation ou d'une licence, peuvent donner lieu à des procédures judiciaires, lesquelles doivent être intentées dans les 30 jours suivant le refus ou la suspension.

Question 29

Quels critères objectifs applique-t-on pour déterminer les entreprises ou les particuliers qui ont le droit d'importer des produits pharmaceutiques? Veillez énumérer tous les produits pharmaceutiques ou chimiques qui doivent être "enregistrés", et décrire comment les producteurs nationaux et les importateurs obtiennent cet "enregistrement".

Les critères établissant le droit pour des particuliers ou des entreprises d'exercer des activités d'importation et d'exportation de produits pharmaceutiques sont régis par les Résolutions n° 124 et n° 315 et par le Protocole relatif à la délivrance d'autorisations, les Résolutions n° 417 et n° 205, et les Résolutions n° 415/161 et n° 36.

Les produits pharmaceutiques et les instruments médicaux sont enregistrés conformément aux Dispositions concernant l'enregistrement des produits pharmaceutiques et des instruments médicaux dans la République d'Arménie et au Protocole relatif à l'enregistrement des produits pharmaceutiques et des instruments médicaux dans la République d'Arménie, approuvés par le Département pharmaceutique du Ministère de la santé. Les deux documents contiennent les dispositions suivantes:

- les produits pharmaceutiques et les instruments médicaux enregistrés dans le pays producteur et fabriqués dans des conditions satisfaisantes sont soumis à enregistrement dans la République d'Arménie. L'enregistrement est effectué par une organisation productrice ou par une autorité nationale si le même produit est fabriqué dans différents pays;
- en sa qualité de membre du système d'accréditation des produits pharmaceutiques de l'OMS, l'Inspection des produits pharmaceutiques du Ministère de la santé accepte les suggestions et les recommandations de l'OMS. L'enregistrement des produits pharmaceutiques et des instruments médicaux fabriqués dans les pays membres du système, particulièrement dans l'Union européenne et aux Etats-Unis est simplifié et il n'est pas nécessaire de procéder à des essais pharmaceutiques et cliniques additionnels. Pour ce qui est des produits provenant d'autres pays, l'Inspection des produits pharmaceutiques peut prescrire ces essais;
- les prescriptions en matière de qualité des produits pharmaceutiques et des instruments médicaux enregistrés dans la République d'Arménie doivent être conformes à celles du système d'Etat provisoire de normalisation (ISSS) de la République d'Arménie;
- en cas de demande urgente d'un produit pharmaceutique ou d'un instrument médical non enregistré dans la République d'Arménie, l'Inspection des produits pharmaceutiques peut décider d'enregistrer temporairement l'article en question et d'accorder une autorisation pour un seul usage médical. Les produits pharmaceutiques ou instruments médicaux ainsi enregistrés temporairement ne figurent pas dans la pharmacopée arménienne et il n'est pas délivré de certificat d'enregistrement.

Pour faire enregistrer des produits pharmaceutiques, le fabricant présente une demande au service d'enregistrement, en joignant les documents nécessaires et les échantillons de chaque produit. Une redevance est perçue pour les essais faits sur les échantillons. Ces essais sont effectués par des spécialistes de l'Inspection des produits pharmaceutiques, lesquels sont épaulés, au besoin, par d'autres spécialistes.

Les documents présentés font l'objet d'un examen préliminaire par lequel on vérifie si le dossier est complet (durée: un mois après la présentation de la demande). Puis, les documents et les échantillons sont examinés dans le détail (durée: deux mois). Si les résultats de l'examen détaillé et des essais en laboratoire sont positifs, le Conseil pharmacologique et le Conseil de la pharmacopée rendent leur décision quant à l'enregistrement. Celle-ci est approuvée par le Directeur de l'Agence pharmaceutique.

Un produit pharmaceutique est considéré comme enregistré dès que les droits exigés ont été perçus. Le montant perçu figure sur une liste spéciale. Un certificat d'enregistrement est valide pour cinq ans (dans le cas des produits locaux) ou pour dix ans (dans le cas des produits étrangers).

Les essais en laboratoire des produits pharmaceutiques étrangers et locaux sont effectués selon les documents techniques du fabricant, lesquels devraient se fonder sur les pharmacopées acceptées à l'échelle internationale.

L'organisme responsable de l'enregistrement des pesticides en République d'Arménie est la Commission d'Etat pour les produits chimiques, dont la mise sur pied sera achevée en 1997. A l'heure actuelle, on utilise toujours les méthodes, critères et règlements d'évaluation et d'enregistrement des pesticides acceptés dans l'ex-Union soviétique. La Commission d'Etat pour les produits chimiques accrédiitera des laboratoires tels que le Laboratoire de contrôle toxicologique ou celui du Service de phytoprotection pour la réalisation d'expériences.

L'enregistrement s'effectue sur une base contractuelle. Les parties au contrat sont l'entreprise qui fabrique les pesticides et l'organisme qui procède à l'enregistrement. Le contrat indique les quantités concernées et le calendrier des expériences ainsi que le prix des travaux effectués. L'enregistrement comprend les étapes suivantes:

- examen de la demande d'enregistrement;
- essais aux fins d'enregistrement;
- approbation des règlements biologiques applicables à l'utilisation du pesticide;
- approbation des normes et règles sanitaires et des normes d'hygiène;
- approbation des règlements du point de vue écologique, y compris l'approbation des normes et règles environnementales;
- établissement des documents d'enregistrement.

Les résultats des essais doivent être envoyés à la Commission d'Etat pour les produits chimiques pour décision finale. Les procédures d'enregistrement sont les mêmes pour les producteurs nationaux et étrangers.

Question 30

Veillez énumérer les critères objectifs appliqués pour accorder des licences d'importation de produits pharmaceutiques; plus précisément, sur quelle base scientifique est dressée la liste des produits admis à l'importation? Quelle proportion des demandes de licence d'importation de produits pharmaceutiques est rejetée?

Les principes régissant la certification des produits pharmaceutiques et l'établissement de la liste des produits dont l'importation est autorisée se trouvent dans les Résolutions n° 205 et n° 417.

Le système de certification de la République d'Arménie sera approuvé sous peu. A l'heure actuelle, les dispositions du système de certification de l'OMS sont appliquées et celles du système national de certification élaborées par la SARM ne sont pas encore approuvées.

Si l'apparence extérieure d'un produit pharmaceutique importé soulève un doute, quel que soit le pays où le produit a reçu sa première certification, il fait l'objet d'essais en Arménie, à la suite de quoi un certificat de conformité est délivré à son égard. Selon le tarif applicable à la certification, prévu dans la Résolution n° 417, un droit de 10 800 drams est perçu. Toutes les dépenses liées aux essais en laboratoire sont payées par l'importateur. Si la demande est présentée par un intermédiaire,

l'Agence pharmaceutique effectue des essais soit sélectifs soit complets sur le produit, quel que soit le pays d'origine. Les antibiotiques, vaccins, produits pharmaceutiques d'origine biologique et l'insuline importés sont soumis à une analyse en laboratoire quel que soit leur pays d'origine. Depuis septembre 1996, entre 2 et 5 pour cent des demandes ont été rejetées parce que les produits n'étaient pas enregistrés.

Question 31

Plus loin dans le document WT/ACC/ARM/5, en réponse à la question 78, l'Arménie indique qu'elle a l'intention de définir des mesures sanitaires et phytosanitaires et d'adopter l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Qu'a fait l'Arménie à cet égard depuis que ce texte a été communiqué au Secrétariat de l'OMC au printemps de 1996?

Voir la réponse à la question 80.

Question 32

L'obligation de détenir une licence s'applique-t-elle uniquement à l'égard des importations et des exportations, ou aussi de la production nationale? En l'absence de production nationale, cette obligation s'applique-t-elle quand même? Si des licences ne sont obligatoires que pour les importations et les exportations, veuillez donner la nature précise de ce qui est exigé pour chaque produit et la justification au regard des instruments de l'OMC pour la prescription elle-même et pour son application aux seules importations et exportations. Si des licences sont requises pour les importations, les exportations et la production nationale, veuillez indiquer si l'obligation est ou serait la même pour les marchandises importées, les marchandises exportées et les marchandises produites dans le pays et, dans la négative, expliquer pourquoi il y a des différences.

Les conditions en matière d'enregistrement et de licences sont d'application obligatoire pour les importateurs, les exportateurs et les producteurs nationaux. Les modalités de délivrance des licences et des autorisations sont les mêmes pour les producteurs nationaux et étrangers. Les prescriptions sont également les mêmes pour les produits importés et exportés.

Question 33

Veuillez fournir davantage de renseignements sur le système d'octroi de licences pour les produits chimiques agricoles relevant de la position SH 38.08. Plus précisément, pourriez-vous indiquer: 1) comment le système d'"enregistrement préalable" fonctionne, et 2) comment et par qui est effectuée l'"évaluation scientifique du risque pour l'environnement" et dans quelle mesure les certificats, résultats d'essais, etc., émanant de l'étranger sont acceptés dans cette procédure?

Comme nous l'avons déjà mentionné, le système d'enregistrement préliminaire est fondé sur le principe que les pesticides non enregistrés ne doivent pas entrer en Arménie. L'évaluation scientifique des risques pour l'environnement est effectuée par des organismes spécialisés du Ministère de l'agriculture, à savoir l'Agence pour les cultures, l'Agence vétérinaire et le Ministère de l'environnement, ainsi que la Commission d'Etat pour les produits chimiques qui est en voie de création. La procédure d'enregistrement des pesticides comporte aussi l'évaluation des risques pour l'environnement (voir la réponse à la question 29). Les résultats des essais effectués à ces fins sont examinés par les organismes susmentionnés en vue d'une conclusion finale concernant ces risques.

Question 34

S'agissant des licences pour produits pharmaceutiques, l'Arménie indique que "le Ministère a l'intention de développer et de simplifier ces dispositions d'ici à la fin de 1996". Pourrait-elle fournir des précisions sur ce projet, notamment sur son ampleur et son calendrier?

En ce qui concerne la rationalisation du régime de licences pour les activités pharmaceutiques, le Ministère de la santé a adopté ou adoptera bientôt les lois suivantes:

- le Décret n° 5 du Ministère de la santé, en date du 9 janvier 1997, qui définit la liste des produits pharmaceutiques et des instruments médicaux soumis à l'enregistrement, ainsi que les droits d'enregistrement et de réenregistrement;
- le Protocole relatif à la délivrance d'autorisations pour l'exportation de produits pharmaceutiques, en date du 20 juin 1996, qui définit les procédures de délivrance des autorisations pour importer et exporter des produits pharmaceutiques et des instruments médicaux;
- la SARM est en train d'élaborer les dispositions du système national de certification, qui seront sous peu présentées pour approbation;
- le Protocole relatif à la délivrance de licences pour la production de produits pharmaceutiques et d'instruments médicaux est en cours d'élaboration et sera présenté sous peu pour approbation. Il tient compte des critères acceptés à l'échelle internationale pour la fabrication de produits pharmaceutiques et d'instruments médicaux;
- la Résolution n° 188 du gouvernement de l'Arménie, en date du 24 juin 1996, portant approbation des procédures de délivrance de licences d'Etat professionnelles pour activités médicales et pharmaceutiques dans la République d'Arménie;
- la Loi sur les produits pharmaceutiques est en cours d'élaboration et sera bientôt présentée pour approbation.

Question 35

L'Arménie pourrait-elle indiquer comment "un droit de licence correspondant au salaire mensuel minimum" est compatible avec l'article VIII:1 du GATT, selon lequel les redevances "seront limitées au coût approximatif des services rendus"?

Le droit perçu pour la délivrance d'une licence est égal au salaire minimum fixé dans la République d'Arménie, majoré du prix des services rendus. Le montant global est déterminé par l'application de coefficients tenant compte du coût du service.

QUESTIONNAIRE DE L'ANNEXE 3 DU DOCUMENT WT/ACC/1 SUR L'EVALUATION EN DOUANE

Question 36

La section 3.1.6. de l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur indique que les règles appliquées par l'Arménie en matière d'évaluation en douane sont entièrement fondées sur les dispositions de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT, désormais l'Accord

de l'OMC sur l'évaluation en douane, et qu'elles figurent dans le Décret gouvernemental n° 615 en date du 6 décembre 1993.

La réglementation arménienne relative à l'évaluation en douane figure dans la Résolution n° 615 du 6 décembre 1993, et est entièrement fondée sur les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. La Loi sur le tarif douanier du 18 août 1993 contient aussi des dispositions sur le calcul de la valeur en douane. Cette loi ne contredit pas l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

Question 37

L'examen de la traduction anglaise des règles d'évaluation en douane énoncées dans le Décret n° 615 du 6 décembre 1993 montre que ce texte réglementaire, s'il reprend certains des concepts de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, omet de nombreuses dispositions de celui-ci et prévoit des méthodes d'évaluation qui paraissent totalement contraires à l'Accord.

Cette réglementation n'incorpore pas la totalité des dispositions de l'Accord de l'OMC, même si la Résolution est entièrement fondée sur ces dernières et n'entre pas en contradiction avec l'Accord. En tout état de cause, le gouvernement de l'Arménie prévoit d'adopter une nouvelle Résolution sur l'évaluation en douane dans les six premiers mois de 1997, résolution qui reprendra toutes les dispositions ainsi que les procédures d'application de l'OMC sur l'évaluation en douane.

Question 38

Il y a également un problème de traduction et de compatibilité avec la terminologie utilisée dans l'Accord, par exemple, "prix négocié" au lieu de "valeur transactionnelle" et "prix susceptible d'être payé en contrepartie des biens importés" au lieu de "prix effectivement payé ou à payer". Au vu de la documentation fournie, il nous est impossible de déterminer s'il s'agit d'un problème de fond ou d'un problème de traduction.

Cette question découle uniquement d'erreurs de traduction, étant donné que la terminologie utilisée dans le texte de la Résolution est conforme à celle de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

Question 39

Dans le document WT/ACC/ARM/5, l'Arménie reconnaît que le Décret n° 650 est imprécis dans certains domaines-clés et déclare son intention de veiller à ce que la base juridique requise soit en place en vue d'appliquer pleinement l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane d'ici au premier trimestre de 1997 ainsi que la Décision du 24 septembre 1984 sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données avant la fin de 1997.

Le gouvernement de la République d'Arménie est en train d'élaborer une nouvelle Résolution sur l'évaluation en douane, qui englobera les méthodes d'évaluation en douane. En même temps, d'ici à la fin de 1997, il prévoit également d'adopter et d'appliquer la Résolution du 27 septembre 1984 sur les supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données.

Question 40

Pourquoi l'Arménie a-t-elle besoin d'autant de temps pour réviser un système qu'elle présente comme étant essentiellement conforme au Code de l'évaluation en douane du GATT?

Compte tenu du fait que la réglementation en vigueur ne reprend pas un certain nombre de dispositions fondamentales de l'Accord de l'OMC, il est jugé préférable d'en établir une nouvelle qui serait entièrement conforme à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. A cette fin, l'échéance a été fixée à la fin du premier semestre de 1997.

Question 41

Veillez décrire les mesures prises par l'Arménie pour rendre son régime d'évaluation en douane conforme aux règles de l'OMC et adopter la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels depuis que le texte du document WT/ACC/ARM/5 a été transmis à Genève au printemps de 1996.

Voir la réponse à la question 39.

Question 42

Veillez expliquer pourquoi les modifications nécessaires de la réglementation ne peuvent pas être effectuées dans le cadre de la législation actuelle.

Les modifications nécessaires de la réglementation ne peuvent être effectuées dans le cadre juridique existant car elles sont nombreuses et il a été jugé plus rapide d'établir un nouvel instrument législatif au lieu de modifier celui qui existait déjà.

QUESTIONNAIRE DE L'ANNEXE 3 DU DOCUMENT WT/ACC/1 SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Question 43

Dans sa réponse à la question 50, l'Arménie se réfère à la Loi sur la normalisation et la certification et à la Loi sur l'uniformité des mesures. Veuillez fournir des copies de ces lois au Secrétariat de l'OMC pour que nous puissions les examiner et juger si elles sont conformes aux principes de l'OMC en matière d'obstacles techniques au commerce. Dans le document WT/ACC/ARM/5, l'Arménie dit que les seuls produits soumis à une licence obligatoire à des fins de normalisation en Arménie sont les boissons, l'alcool, le vinaigre et certains produits à base de tabac. Toutefois, nous croyons comprendre qu'en juillet l'Arménie a élargi la gamme des produits visés par le système de certification obligatoire (Résolution n° 205 du 4 juillet 1996) dont la mise en oeuvre était prévue pour janvier 1997. En effet, outre les quatre catégories de produits énumérées dans le document WT/ACC/ARM/5, de nouveaux produits ont été ajoutés tels que la viande, le poisson, les produits à base de poisson, les produits laitiers, les oeufs, le miel, certains légumes, les fruits et fruits à coque, les produits pétroliers, les vitamines et les produits pharmaceutiques. Nous aimerions obtenir une copie de cette résolution et de la liste des produits en cause par numéro du SH.

Les renseignements pertinents vont être communiqués.

Question 44

Veillez décrire la façon dont l'Arménie applique ce système de certification pour les produits similaires d'origine nationale. Veuillez indiquer les critères précis auxquels doivent répondre ces produits.

La Résolution n° 205 porte sur la certification obligatoire d'un certain nombre de produits importés en Arménie. Elle a été modifiée de façon que soient aussi assujettis à la certification obligatoire les produits similaires produits dans la République d'Arménie. La version révisée de la Résolution est actuellement à l'étude dans les ministères concernés et devrait être adoptée au cours des trois prochains mois.

Les principales prescriptions auxquelles doivent répondre les produits assujettis à la certification obligatoire ont trait à la sécurité, à la santé et à la protection de l'environnement. Conformément à ces prescriptions, des critères distincts sont définis et appliqués à chaque produit appelé à être certifié.

La certification obligatoire des produits susmentionnés est effectuée conformément aux lignes directrices définies par la SARM, qui renvoient au code tarifaire de chaque produit, aux critères en vertu desquels les produits sont certifiés, et aux instruments normatifs qui définissent les indices de sécurité et les méthodes d'essai.

Question 45

A part les pays énumérés dans la réponse à la question 49, y en a-t-il d'autres dont les certificats de conformité sont reconnus par l'Arménie?

En plus des pays de la CEI et de l'Iran, mentionnés dans la réponse à la question 49 du document WT/ACC/ARM/5, l'Arménie mène actuellement des négociations avec la Bulgarie et la Chine pour la reconnaissance de leurs certificats de conformité, et elle reconnaît les certificats du Ministère de l'agriculture des Etats-Unis concernant les produits à base de viande.

Question 46

L'Arménie devrait exposer au Groupe de travail ses plans concernant l'évaluation de la conformité et lui communiquer ses projets de lois pour examen.

Il existe actuellement huit organismes de certification en Arménie qui répondent à la norme européenne EN45011 et qui certifient les produits. Par ailleurs, on compte de nombreux laboratoires qui répondent aux normes internationales (ISO/CEI, Guide 25) et qui sont accrédités par la SARM pour effectuer les évaluations. Tous ces établissements satisfont aux prescriptions des articles 5 à 10 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce. Les projets de lois sur la normalisation et la certification ainsi que sur l'uniformité des mesures ont été soumis à l'examen de l'Assemblée nationale et seront adoptés au cours du deuxième trimestre de cette présente année.

Question 47

Veillez préciser où en est le projet mentionné dans le document WT/ACC/ARM/5 d'étendre l'application des normes obligatoires, outre les quatre catégories initiales, à une série d'autres produits, dont les jouets, les aliments contenant des agents de préservation, l'équipement médical, les produits chimiques de consommation, les outils électriques, les appareils ménagers électriques, les matériaux de construction et les pneumatiques de voiture. Toutes les importations visées par des normes obligatoires devraient être signalées au Groupe de travail, avec la justification de la prescription, et énumérées par position du SH.

Voici la liste des produits visés par la certification obligatoire en vertu de la Résolution n° 205 du gouvernement de la République d'Arménie (portant modification de la Résolution n° 417).

Liste des produits importés soumis à la certification obligatoire confirmant les prescriptions en matière de sécurité applicables dans la République d'Arménie

Code NC	Désignation
1	2
02.01 - 02.04, 02.06 - 02.10	Viande et abats comestibles
03.02 - 03.07	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
04.01 - 04.06	Lait et crème de lait
04.07, 04.08	Oeufs d'oiseaux
04.09	Miel naturel
07.01 - 07.13	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
08.01 - 08.14	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons
15.01 - 15.20	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale
16.01 - 16.05	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
17.01 - 17.04	Sucre et sucreries, gommes
20.01 - 20.09	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes
22.01 - 22.09	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres
24.01 - 24.03	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués
27.07, 27.10, 27.11	Produits pétroliers
29.36	Vitamines
30.01 - 30.06	Produits pharmaceutiques
40.14.90	Tétines pour bébés

Question 48

L'Arménie devrait être prête à se servir des dispositions de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce pour élaborer ses propres normes, y compris les procédures de notification préalable aux fins d'examen et d'observations.

Compte tenu de ses obligations dans le cadre du processus d'accession à l'OMC, la République d'Arménie sera prête à satisfaire aux prescriptions de l'Accord OTC, y compris celles qui concernent les procédures de notification préalable.

Question 49

S'agissant des projets de lois de l'Arménie (Loi sur la normalisation et la certification et Loi sur l'uniformité des mesures), veuillez expliquer en détail comment cette législation incorpore les principes fondamentaux de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce. Comment les nouveaux règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité sont-ils élaborés et mis en oeuvre? L'Arménie a-t-elle l'intention de notifier son acceptation du Code de pratique de l'Accord OTC?

Le projet de loi sur la normalisation et la certification établit le fondement juridique de la normalisation et de la certification des entités qui exercent des activités dans les secteurs de la production, des services et de la main-d'oeuvre. Ces dispositions seront obligatoires pour les organismes d'Etat ainsi que pour les entreprises, les institutions et les entrepreneurs privés; elles définiront les modalités de protection des intérêts des consommateurs et de l'Etat au moyen de l'élaboration et de l'application de documents normatifs sur la normalisation. Elles définiront également les droits, les obligations et les responsabilités des participants au processus de certification.

Le projet de loi sur l'uniformité des mesures définit la base juridique permettant de garantir l'uniformité des mesures et régleme les relations des organismes d'Etat avec les entreprises, les institutions et les entrepreneurs privés en ce qui concerne la production, la fourniture, l'utilisation et la réparation des instruments de mesure. Il vise à protéger les droits et les intérêts légitimes des consommateurs et de l'Etat contre les conséquences négatives de mesures inexactes. Les deux projets de lois sont totalement conformes aux principales dispositions de l'Accord OTC.

Les normes sont définies selon la procédure suivante: la SARM crée les comités techniques compétents qui sont composés de représentants des organismes et des institutions intéressés, ainsi que de spécialistes des organismes d'Etat responsables; ces comités élaborent les normes voulues. Chaque norme est ensuite soumise pour discussion aux ministères concernés, aux principales entreprises et aux autres institutions qui manifestent un intérêt à leur égard. Après avoir pris en compte les opinions exprimées par les divers intervenants, le comité technique adopte la norme qu'il soumet ensuite à la SARM pour approbation.

La définition des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité suit la même procédure que dans le cas des normes, à la suite de quoi ils sont approuvés par le gouvernement et sont appliqués par les producteurs, les fournisseurs de services et les organismes d'Etat respectifs.

L'Arménie mettra un an pour adopter le Code de pratique.

Question 50

Nous attendons de l'Arménie qu'elle ait mis en oeuvre avant son accession à l'OMC toutes les lois voulues pour qu'elle puisse s'acquitter de ses obligations au titre de l'Accord OTC.

Comme nous l'avons déjà mentionné, la République d'Arménie a assumé l'obligation d'élaborer la législation nécessaire avant son accession, en veillant à ce qu'elle soit parfaitement conforme aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce. En même temps, les projets de lois sur la normalisation et la certification ainsi que sur l'uniformité des mesures ont déjà été soumis à l'Assemblée nationale pour discussion et seront adoptés au cours du premier semestre de cette année puis appliqués.

Question 51

L'Arménie indique également qu'elle prévoit d'établir cinq points d'information distincts aux fins de l'application de l'Accord OTC; un seul de ceux-ci est actuellement opérationnel. Pourriez-vous indiquer pourquoi l'Arménie se propose d'établir autant de points d'information? Comment les responsabilités seront-elles réparties entre eux? Comment les Membres de l'OMC sauront-ils à qui s'adresser?

Compte tenu du fait que seul le premier des points d'information dont fait état la réponse 175 b) du document WT/ACC/ARM/2 est opérationnel, et vu qu'il sera nécessaire d'assurer une diffusion rapide de l'information, il est jugé préférable d'avoir un seul point d'information qui est la SARM. Les quatre autres qui sont mentionnés sont ses succursales.

Question 52

Nous rappelons à l'Arménie qu'en vertu de l'article 10.2 de l'Accord OTC les Membres doivent fournir des renseignements complets et sans ambiguïté sur le domaine de responsabilité de chaque point d'information, et faire en sorte que toute demande de renseignements soit transmise au point d'information compétent.

Le seul point d'information fonctionnant en Arménie est la SARM, qui s'acquittera de ses obligations conformément à l'article 10 de l'Accord OTC.

Question 53

L'Arménie a indiqué qu'elle ne serait pas en mesure de s'acquitter de toutes ses obligations au titre de l'Accord OTC avant son accession à l'OMC. Veuillez dire pour lesquelles de ses obligations l'Arménie souhaite obtenir une période transitoire et justifier en détail pourquoi il lui faut une période de mise en oeuvre plus longue.

Nous estimons que l'Arménie a besoin d'une période transitoire de un an pour élaborer, adopter et appliquer des normes conformément au Code de pratique. En effet, certains problèmes se posent, particulièrement en ce qui concerne la mise en oeuvre des sections F, G, J, K et O du Code. L'utilisation des normes internationales existantes ou de leurs éléments pertinents comme base pour élaborer les normes nationales (F), ainsi que l'harmonisation des normes nationales avec les normes internationales (G) nécessitent des moyens techniques et un personnel compétent en la matière. La mise en place de systèmes d'information permettra aux autorités nationales d'accéder aux bases de données internationales. L'utilisation des normes internationales aidera aussi l'Arménie à devenir Membre des diverses organisations internationales de normalisation. A l'heure actuelle, l'Arménie est membre de l'ISO et de la Commission du Codex Alimentarius. Elle adhérera à la CEI et à l'ISONET (K) afin d'utiliser leurs normes.

Un autre groupe de problèmes ont trait à la mise en oeuvre des sections J et O du Code de pratique. Selon ces dispositions, l'organisme de normalisation doit publier le programme de ses activités au moins une fois tous les six mois (J), et chaque norme nationale adoptée doit faire l'objet d'une publication immédiate (O). Le manque de ressources en matière d'édition rend difficile la mise en oeuvre de ces prescriptions.

Pour appliquer les méthodes internationales d'essai au cours du processus de certification, l'Arménie a besoin de moyens techniques pour les essais, en particulier de laboratoires et de matériel modernes ainsi que de spécialistes compétents.

Question 54

L'Arménie dit qu'elle "examine actuellement s'il y a lieu de définir des règles techniques" pour une série d'autres produits. Pourrait-elle fournir davantage de renseignements sur les travaux législatifs en cours dans ce domaine, et plus précisément donner des détails sur 1) la teneur de ces règles techniques éventuelles, et 2) le calendrier des travaux?

Les plans de travail de la SARM sont établis pour une année. Celui de 1997 a déjà été approuvé et il comprend les protocoles techniques à définir. Ceux-ci ont trait au système d'assurance de qualité et de certification, à la normalisation de la production, en particulier pour les industries des machines-outils et les industries électrotechniques, chimiques et alimentaires. La nouvelle liste de produits soumis à certification obligatoire a également été approuvée et sera adoptée au plus tard en 1998.

Question 55

L'Arménie pourrait-elle donner des renseignements plus détaillés, et en indiquer notamment l'ampleur et le calendrier de réalisation, sur les travaux d'harmonisation effectués dans le but d'aligner les normes nationales (en pratique les normes russes GOST) sur les normes internationales.

Le programme de travaux de normalisation et de certification de cette année est déjà arrêté et il établit le cadre des efforts d'harmonisation. Il comporte l'élaboration de nouvelles normes ou l'application des normes pertinentes de l'ISO dans les domaines suivants: assurance de la qualité et certification, élaboration des instruments normatifs pour le système national de normalisation, terminologie, technologies de l'information, systèmes de documentation technique, économique, comptable et statistique et, enfin, élaboration des normes applicables à certains types de produits.

Question 56

En ce qui concerne le Décret du Ministère de la santé relatif à la réglementation de l'activité pharmaceutique et à l'assurance de qualité pour les médicaments et les installations médicales, l'Arménie pourrait-elle fournir des renseignements plus détaillés sur le système d'Etat provisoire de normalisation (ISSS), notamment sur son champ d'application, l'élaboration de règlements techniques, les procédures et organismes de normalisation et d'évaluation de la conformité, etc.

Voir les réponses aux questions 25 à 30.

Question 57

L'Arménie pourrait-elle fournir des précisions au sujet du contenu des projets de lois sur la normalisation et la certification et sur l'uniformité des mesures. L'Arménie indique que ces lois ne seront adoptées qu'après son accession à l'OMC. Pourquoi attendre la fin du processus d'accession pour adopter ces lois?

Voir les réponses aux questions 49 et 50.

PARTIE II - REPONSES AUX QUESTIONS SPECIFIQUES

III. REGIME DE COMMERCE EXTERIEUR

3.1 Réglementation des importations

3.1.1 Le tarif douanier

Question 58

D'après la réponse à la question 60, la nouvelle Constitution dispose que toutes les modifications apportées au régime fiscal (et donc au tarif douanier) doivent être approuvées par le Parlement, mais que pendant la période transitoire avant la mise en oeuvre intégrale de cette disposition constitutionnelle c'est la Commission parlementaire permanente de l'économie, du budget, du crédit et des finances qui approuve ces modifications. Où en est cette période transitoire et de combien de temps sera-t-elle vraisemblablement prolongée?

Toute la législation fiscale doit être approuvée par le Parlement après qu'elle lui a été présentée par la Commission.

3.1.2 Impositions et taxes à l'importation

Question 59

L'Arménie a indiqué qu'elle avait porté de 0,15 pour cent à 0,3 pour cent la redevance douanière à l'importation et à l'exportation afin d'accroître ses recettes fiscales pour financer le développement de son service des douanes. Voilà qui montre clairement que cette redevance n'a rien à voir avec le coût des services et qu'il s'agit d'une mesure fiscale qui frappe les biens échangés et non les biens d'origine nationale consommés en Arménie. De ce fait, elle est manifestement incompatible avec l'article VIII.

Tout en reconnaissant que ces paiements sont incompatibles avec l'article VIII, la République d'Arménie maintient qu'en raison de la nécessité d'améliorer les conditions du service des douanes elle a actuellement besoin d'un certain temps pour rendre ses opérations douanières entièrement conformes aux prescriptions de l'OMC.

Question 60

L'Arménie a indiqué qu'elle avait l'intention d'établir un taux maximum et un taux minimum pour rendre la redevance moins incompatible avec les prescriptions de l'OMC d'ici à la fin du premier trimestre de 1997, mais qu'elle aura besoin de cinq autres années après la date de son accession pour se conformer entièrement aux prescriptions de l'OMC, période au cours de laquelle elle continuera à utiliser les recettes ainsi perçues à des fins non douanières.

La République d'Arménie a besoin d'une période transitoire de cinq ans au cours de laquelle elle pourra porter la qualité de son service douanier au niveau nécessaire pour garantir un service entièrement satisfaisant et efficace.

Question 61

Par ailleurs, l'Arménie indique qu'un certain nombre de catégories d'importations et d'exportations, notamment celles qui sont financées par l'aide internationale ou par l'Etat, ne sont pas assujetties à la redevance douanière.

Conformément à la Résolution n° 615, les produits expédiés grâce à des prêts consentis à la République d'Arménie ou au titre de l'aide humanitaire sont exemptés des redevances pour services douaniers.

Question 62

Outre l'établissement d'un montant maximum et minimum à payer pour toute transaction à l'importation ou à l'exportation, l'Arménie a-t-elle également l'intention de veiller à ce que les recettes provenant de la redevance soient affectées uniquement aux opérations afférentes à l'importation et à l'exportation des produits assujettis à la redevance, et non à des fins douanières générales ou aux opérations concernant des produits non assujettis? Dans l'affirmative, comment entend-elle s'y prendre?

La Résolution n° 282 réglementant le fonds de réserve du Département des douanes expose clairement la façon dont les redevances perçues sont affectées (puisqu'elles sont l'un des éléments constitutifs du fonds de réserve):

- i) Soixante-dix pour cent des sommes du fonds de réserve sont affectés à la mise en place et au renforcement de la base matérielle et technique du système, dans le but d'améliorer et de développer le secteur douanier.
- ii) Vingt-cinq pour cent des sommes du fonds de réserve sont affectés à la rémunération des salariés du service des douanes, notamment dans le but d'offrir à ceux-ci des incitations matérielles et d'améliorer leur situation sociale.
- iii) Cinq pour cent des sommes du fonds de réserve sont affectés à l'enveloppe discrétionnaire du Département des douanes qui l'utilise pour faire face à des dépenses imprévues de son ressort.

Question 63

Y a-t-il des pays, par exemple des partenaires commerciaux préférentiels, dont les produits ne sont pas assujettis à cette redevance? Dans l'affirmative, les recettes perçues sur les produits visés par la redevance ne devraient pas être utilisées pour les opérations relatives aux échanges avec les pays exemptés.

La République d'Arménie a conclu des accords de libre-échange avec un certain nombre de pays de la CEI, lesquels sont, conformément à la Résolution n° 615, exemptés des droits d'importation mais non pas de la redevance douanière.

3.1.4 Régime fiscal

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Question 64

Quelles mesures l'Arménie a-t-elle prises depuis la dernière réunion du Groupe de travail pour appliquer sa TVA à toutes les importations sur la base NPF?

A la suite de la dernière réunion avec le Groupe de travail et afin que la perception de la TVA sur les biens importés soit conforme aux principes NPF, l'Arménie a élaboré un projet de nouvelle loi sur la TVA. Ce projet s'inspire de l'expérience internationale, notamment des principes de la sixième directive de l'Union européenne (y compris ses modifications ultérieures). Il vient d'être déposé à l'Assemblée nationale et sera étudié sous peu.

Le nouveau projet de loi prévoit les mesures suivantes:

- adoption du principe de la consommation (destination) pour tous les pays, y compris ceux de la CEI, appliqué d'une manière uniforme;
- adoption du principe de la taxation des importations à la frontière;
- mise en place d'un système d'enregistrement des assujettis à la TVA;
- mise en place d'un système de factures de taxes.

Droits d'accise

Question 65

Dans sa réponse à la question 66, l'Arménie indique qu'elle a l'intention de rendre son régime discriminatoire de droits d'accise sur les boissons alcooliques, les automobiles et les pneumatiques conforme aux dispositions des instruments de l'OMC d'ici à la fin du premier trimestre de 1997. Quelles mesures l'Arménie a-t-elle prises depuis la dernière réunion du Groupe de travail pour atteindre cet objectif?

Pour donner suite à sa promesse de rendre au cours du premier trimestre de 1997 son régime de droits d'accise sur les boissons alcooliques, les automobiles et les pneumatiques conforme aux dispositions des Accords de l'OMC, l'Arménie a adopté, le 18 décembre 1996, la Loi sur le droit d'accise, en vertu de laquelle:

- les pneumatiques pour véhicules de tourisme et les tapis tissés à la main ne sont plus assujettis au droit d'accise;
- les taux du droit d'accise ont été consolidés selon un système uniforme, c'est-à-dire qu'il n'y a plus de discrimination entre les produits d'origine nationale et les produits importés (les taux sont reproduits ci-après);
- la base d'imposition pour le droit d'accise sur les marchandises produites sur le territoire de la République d'Arménie est le prix de vente (TVA et droit d'accise exclus);

- la base d'imposition pour le droit d'accise sur les marchandises importées sur le territoire de la République d'Arménie est la valeur à l'importation (TVA exclue).

Loi modifiant la
Loi sur le droit d'accise de la République d'Arménie

Article 1. Les rubriques "pneumatiques pour véhicules de tourisme" et "tapis tissés à la main" sont supprimées de l'article II de la Loi sur le droit d'accise de la République d'Arménie.

Article 2. L'article 3 de la Loi sur le droit d'accise se lit comme suit: "Article III. Le droit d'accise est perçu sur le produit de la vente des marchandises imposables.

Pour les marchandises produites en République d'Arménie et assujetties au droit d'accise, la base d'imposition est le prix de vente (TVA et droit d'accise exclus).

Pour les marchandises importées dans la République d'Arménie et assujetties au droit d'accise, la base d'imposition est le prix à l'importation."

Article 3. L'article 5 de la Loi se lit comme suit:

"Article 5. Les taux du droit d'accise sont les suivants:

Numéro du SH	Désignation du produit	Droit <i>ad valorem</i>
22.07; 22.08	Alcools forts	125
22.03	Bière	75
22.04; 22.05	Vin	50
16.04 30100	Caviar	200
24.02	Produits à base de tabac	100
	Cigarettes à bout filtre	100
	Cigarettes sans filtre	50
71.13 - 71.17	Bijoux	30
43.42.03	Fourrures, cuir naturel	25
87.03	Véhicules de tourisme	15
69.71; 70.13.31	Cristal et porcelaine	25
27.10 00200	Essence	25

Article 4. La présente loi prend effet le 1er janvier 1997.

Question 66

En outre, la réponse à la question 68 semble indiquer que le droit d'accise sur les importations est perçu au point d'entrée dans le pays, alors que pour les marchandises produites

dans le pays, il est perçu au stade de la vente au détail. Si tel est le cas, le détaillant doit donc percevoir le droit d'accise et, vraisemblablement, le remettre aux autorités fiscales. Comment le détaillant est-il en mesure de faire la distinction entre un produit d'origine nationale, assujéti par conséquent à un droit d'accise qu'il doit percevoir, et un produit importé, pour lequel le droit d'accise a été perçu par les douanes lors de son entrée en Arménie?

Concernant la seconde partie de la question, nous pensons que la méthode de calcul du droit d'accise en Arménie pour les produits d'origine nationale a été mal comprise. En vertu de la Loi sur le droit d'accise du 18 décembre 1996, le droit d'accise applicable aux produits d'origine nationale est calculé et payé non pas par le grossiste ou le détaillant mais par l'entreprise ou par l'entrepreneur individuel fabriquant les produits en question. De plus, la base de calcul du droit d'accise est le prix de vente du fabricant (TVA et droit d'accise exclus), autrement dit le prix de revient majoré du bénéfice du fabricant. L'Arménie applique cette méthode de calcul du droit d'accise pour les produits d'origine nationale depuis 1992.

Question 67

Quelles mesures l'Arménie prend-elle pour uniformiser le système de perception de la TVA et du droit d'accise sur toutes les importations?

Voir les réponses aux questions 64 à 66.

3.1.5 Mesures non tarifaires, contingents et licences

Question 68

Veillez indiquer où en est l'élaboration d'une législation concernant les mesures de sauvegarde, les subventions, les droits antidumping ou d'autres mesures visant à remédier à des importations excessives ou à des pratiques commerciales déloyales. L'Arménie a-t-elle récemment adopté des textes législatifs en matière de droits antidumping, de subventions, de droits compensateurs, de mesures de sauvegarde, ou prévoit-elle de le faire à l'avenir?

L'Arménie prévoit d'élaborer les lois et textes législatifs pertinents pour remédier à des importations excessives et à des pratiques commerciales déloyales selon le calendrier qu'elle a annoncé lors de la dernière réunion du Groupe de travail et qu'elle a communiqué au Secrétariat de l'OMC au titre des engagements de l'Arménie en vue de son accession.

3.1.8 Règles d'origine

Question 69

Rien dans la réglementation douanière arménienne (Décret n° 615 de décembre 1993) n'indique que la législation ou la réglementation actuelles sont conformes aux prescriptions de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine.

La réglementation en vigueur en Arménie en ce qui concerne les règles d'origine (texte annexé à la Résolution n° 615) ne couvre pas certaines dispositions de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine, bien qu'elle ne soit pas contraire aux prescriptions dudit accord. C'est pourquoi, compte tenu des lacunes de la réglementation actuellement en vigueur, le gouvernement de la République d'Arménie prévoit d'adopter une nouvelle résolution sur les règles d'origine au cours du deuxième semestre de 1997, qui comportera les procédures nécessaires à l'application des dispositions de l'Accord de l'OMC.

Question 70

L'Arménie a fourni des copies de sa réglementation douanière au Groupe de travail pour examen. Celle-ci fait état d'un critère de "transformation suffisante", comportant un changement de position tarifaire à quatre chiffres du SH, ainsi que d'un critère de valeur ajoutée, pour déterminer l'origine. Toutefois, l'information fournie n'est pas suffisante pour nous permettre de déterminer jusqu'à quel point ces critères sont appliqués de façon compatible avec les Accords de l'OMC.

Conformément à la procédure de détermination du pays d'origine prévue par la Résolution n° 615 du gouvernement, le pays d'origine est réputé être le pays où le produit a été entièrement fabriqué ou a subi une transformation suffisante. Les marchandises suivantes sont considérées comme ayant été entièrement produites dans un pays:

- les minéraux extraits sur le territoire du pays ou à l'intérieur de ses eaux territoriales;
- les végétaux cultivés ou récoltés sur le territoire du pays;
- les animaux nés ou élevés sur le territoire du pays;
- les produits obtenus des animaux nés ou élevés sur le territoire du pays;
- les produits de la chasse, de la pêche ou des opérations en mer sur le territoire du pays ou à l'intérieur de ses eaux territoriales;
- les produits des opérations en haute mer par des navires appartenant au pays ou loués par lui;
- les matières premières secondaires ou les déchets provenant de la production ou d'autres activités effectuées sur le territoire du pays;
- les produits de haute technologie obtenus dans l'espace sur des vaisseaux spatiaux appartenant au pays ou loués par lui;
- les marchandises produites dans le pays d'une manière entièrement conforme aux points ci-dessus.

Lorsque deux pays ou plus ont participé à la production, l'origine des marchandises est déterminée sur la base des critères relatifs à la transformation suffisante. Voici ces critères:

- toute modification des quatre premiers chiffres de la classification tarifaire du produit (code de désignation du produit) consécutive à la transformation de celui-ci;
- exécution d'opérations de production ou d'opérations technologiques suffisantes ou insuffisantes pour considérer le produit comme originaire du pays où ces opérations ont été effectuées;
- règle dite "*ad valorem*" - modification de la valeur du produit, lorsque la proportion de valeur ajoutée ou la valeur des matériaux utilisés dépasse un certain pourcentage du prix du produit.

En revanche, les opérations suivantes ne sont pas considérées comme répondant aux critères relatifs à la transformation suffisante:

- opérations visant à conserver le produit pendant le stockage ou le transport;
- opérations de préparation des marchandises pour la vente ou le transport (dégrouper, grouper, triage, réemballage);
- opérations simples d'assemblage;
- réunion ou fonte des pièces (composants) sans que cela donne aux produits obtenus des caractéristiques qui les différencieraient substantiellement des composants initiaux.

Question 71

L'Arménie a-t-elle examiné l'Accord sur les règles d'origine en vue d'en appliquer les dispositions?

Le gouvernement arménien travaille actuellement à l'élaboration d'une nouvelle résolution sur les règles d'origine. Celle-ci comportera les procédures nécessaires à la détermination du pays d'origine d'un produit, lesquelles seront entièrement fondées sur les dispositions de l'Accord de l'OMC. Il est prévu que cette résolution entrera en vigueur au cours du second semestre de 1997.

Question 72

La réglementation arménienne va-t-elle au-delà de la description plutôt simple qui est donnée dans le Décret de décembre 1993?

Voir la réponse à la question précédente.

Question 73

L'Arménie fournit-elle des appréciations (c'est-à-dire des décisions) de l'origine aux importateurs, et prévoit-elle des droits de recours indépendants en ce qui concerne les déterminations de l'origine?

L'évaluation quant à l'origine de marchandises importées est effectuée par la filiale ArmExpertise de la Chambre de commerce d'Arménie. En cas de doute sur l'origine d'un produit importé en République d'Arménie, les services des douanes en réfèrent à ArmExpertise, qui examine le produit, les connaissements et les certificats d'origine, et rend une décision sur l'origine du produit. En même temps, conformément au point 2 de la Directive n° 478MV du 26 avril 1996 émanant du chef de la Direction des douanes de la République d'Arménie, en l'absence du certificat susmentionné, les certificats délivrés par la SARM ou par la filiale ArmExpertise de la Chambre de commerce d'Arménie sont acceptés comme documents confirmant l'origine d'un produit.

Conformément à la législation de la République d'Arménie actuellement en vigueur, les importateurs ont le droit de faire appel auprès d'une autorité douanière supérieure des décisions qu'ils contestent. Il y a également lieu de signaler que le droit des importateurs de faire appel de décisions contestées quant à l'origine d'un produit déterminée auprès d'un organe indépendant sera inclus dans la nouvelle résolution du gouvernement sur les règles d'origine qui devrait être adoptée au cours du second semestre de 1997.

Question 74

La législation arménienne et les règlements d'application du régime arménien des règles d'origine prévoient-ils que des décisions seront rendues dans les 150 jours suivant le début des formalités douanières? Les importateurs jouissent-ils d'un droit de recours? Les décisions administratives et judiciaires qui résultent de ce processus sont-elles contraignantes pour toutes les parties concernées?

La nouvelle résolution sur les règles d'origine qu'est en train d'élaborer le gouvernement de la République d'Arménie prévoit que l'entité déclarante sera assurée d'obtenir une décision au plus tard 150 jours après le dédouanement.

Conformément à la législation arménienne, les importateurs ont un droit de recours (voir la réponse à la question 73). Les obligations administratives et judiciaires relatives à cette procédure s'appliquent à toutes les entités.

Question 75

Quel est le "pourcentage de la valeur" exigé par l'Arménie pour déterminer l'origine? Qu'arrive-t-il si pour un produit donné aucun pays ne satisfait à ce critère? Comment détermine-t-on la composition du pourcentage de la valeur, autrement dit quelles composantes de la valeur d'une marchandise sont prises en compte - uniquement les intrants/matériaux? la main-d'oeuvre directe et indirecte? les bénéfiques? les intérêts? l'amortissement? Comment la prescription arménienne selon laquelle les importations doivent être accompagnées d'un certificat d'origine délivré dans le pays d'origine répond-elle à l'obligation de règles d'origine uniformes prévue par l'Accord si les certificats sont délivrés par des autorités différentes appliquant des critères différents?

L'Arménie n'a pas encore fixé le pourcentage de la valeur qui sera utilisé comme critère pour déterminer l'origine d'un produit. Il est extrêmement improbable que pour un produit donné aucun pays ne satisfasse au critère du pourcentage de la valeur à déterminer. Les autres critères mentionnés restent également à déterminer, mais l'Arménie fera en sorte que la méthode adoptée à cette fin soit conforme à la pratique internationale courante et compatible avec l'Accord de l'OMC.

Question 76

Que prévoit le régime douanier de l'Arménie pour garantir la confidentialité des renseignements fournis par les importateurs afin de prouver l'origine de leurs marchandises comme l'exige l'Accord?

La réglementation existante ne contient pas de dispositions de ce genre. Toutefois, l'article 50 (secrets commerciaux) de la Loi sur les entreprises et les activités des entreprises, en date du 14 mars 1992, répond dans une certaine mesure à cette préoccupation.

La nouvelle résolution sur les règles d'origine protégera le caractère confidentiel des renseignements fournis par les importateurs pour attester l'origine de leurs importations, sur la base des dispositions de l'Accord de l'OMC.

3.1.10 Mesures sanitaires et phytosanitaires

Question 77

Dans les documents WT/ACC/ARM/1 et 2, l'Arménie a indiqué qu'elle n'avait pas élaboré de politiques ni de dispositions se rapportant expressément aux mesures sanitaires et phytosanitaires. Toutefois, dans le document WT/ACC/ARM/5, en réponse aux questions 49 et 50, elle s'est référée à une liste de produits, dont les produits pharmaceutiques, les produits chimiques agricoles, les boissons alcooliques et les produits à base de tabac, soumis à licence pour des raisons de santé. Veuillez nous tenir au courant de cette question, étant donné que le Règlement n° 205 édicté en juillet rend la certification de conformité obligatoire pour une longue liste de produits pour des considérations de santé et de sécurité.

La liste étendue de produits soumis à une certification obligatoire figure dans la Résolution n° 205 du gouvernement de l'Arménie. Les principales prescriptions auxquelles doivent satisfaire les produits soumis à une certification obligatoire ont trait à la sécurité, à la santé et à la protection de l'environnement.

La certification obligatoire des produits en question est effectuée conformément à des directives élaborées par la SARM. Ces directives spécifient le code tarifaire des produits, les critères sur la base desquels la certification est accordée, ainsi que les documents normatifs qui définissent les indices de sécurité et les méthodes d'essai.

Question 78

Veuillez fournir une copie du Règlement n° 205 et décrire comment il sera mis en oeuvre. Veuillez également fournir une liste, par position du SH, de tous les produits soumis à licence ou à d'autres mesures non tarifaires à l'importation pour des raisons sanitaires et phytosanitaires.

La certification obligatoire des produits énumérés dans la Résolution n° 205 du gouvernement de l'Arménie est effectuée par la SARM dans des laboratoires accrédités par celle-ci, sur la base des normes internationales (Guide ISO/CEI 25).

Question 79

En réponse à la question 102, l'Arménie a indiqué qu'elle solliciterait un délai de grâce de 18 mois à compter de la date de son accession en vue d'élaborer des dispositions et des procédures conformes à l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

A l'heure actuelle, l'Arménie procède à l'élaboration de projets de lois, de décrets et de règlements concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires dans les domaines de l'agriculture, de la médecine vétérinaire et de la protection des végétaux. Elle aura besoin d'une période transitoire de six mois après son accession à l'OMC pour terminer l'élaboration de toutes les dispositions et procédures nécessaires conformément à l'Accord sur l'élaboration des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Question 80

Quelles mesures l'Arménie a-t-elle prises au cours de la dernière année pour atteindre son objectif, à savoir se doter d'un régime compatible avec les Accords de l'OMC dans ce domaine?

Pourquoi sera-t-il nécessaire d'attendre 18 mois après la date d'accession, qui n'est pas connue pour le moment, pour mettre en oeuvre les mesures voulues?

L'Arménie procède actuellement à l'élaboration de mesures sanitaires et phytosanitaires. Deux projets de lois sur la phytoprotection et la médecine vétérinaire sont en ce moment à l'examen. En 1996, l'Assemblée nationale a adopté la Loi sur l'inspection agraire de l'Etat. Cette loi définit les principes juridiques, économiques et organisationnels des inspections d'Etat en matière agricole. En particulier, les articles 6 et 7 décrivent les activités de l'Inspection d'Etat pour l'agriculture concernant la culture des terres, l'utilisation des engrais, la lutte antiparasitaire, le transport des substances toxiques et des engrais minéraux, les conditions de conservation et de destruction ainsi que les services vétérinaires en ce qui concerne l'élevage de bétail. Les activités de ces derniers portent sur la protection de la population contre les maladies communes aux humains et aux animaux, la prévention et l'éradication des maladies animales contagieuses et non contagieuses, et le transport, la conservation, l'utilisation et la destruction des médicaments et des désinfectants vétérinaires. Pour mettre en oeuvre la Loi sur l'inspection agraire de l'Etat, des projets de lois sur la phytoprotection et la médecine vétérinaire ont été élaborés.

La Loi sur la phytoprotection définit les principes juridiques, économiques et organisationnels qui guident le Service de phytoprotection de la République d'Arménie, et réglemente les relations entre les exploitations agricoles, les entreprises, les organismes et les particuliers sur le territoire de la République d'Arménie.

La Loi sur la médecine vétérinaire définit les principes juridiques, économiques et organisationnels qui guident le Service de médecine vétérinaire de la République d'Arménie, et établit la réglementation relative à la prévention des maladies animales, à la protection de la population contre les maladies communes aux humains et aux animaux et à la fourniture à la population de produits de qualité conformes aux règles vétérinaires et sanitaires. Cette loi réglemente les relations entre l'organisme d'Etat responsable de la médecine vétérinaire et les entreprises, les organisations, les entrepreneurs et les particuliers sur le territoire de la République d'Arménie.

Question 81

Comment l'Arménie concilie-t-elle la Décision n° 205, et les procédures de mise en oeuvre correspondantes, avec son objectif déclaré qui est de se doter de dispositions et de procédures conformes à l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires 18 mois après son accession?

La Résolution n° 205 du gouvernement de l'Arménie donne la liste des produits agricoles soumis à une certification obligatoire pour des raisons de sécurité. Cela montre bien que l'Arménie a entamé le processus d'élaboration de mesures sanitaires et phytosanitaires. La demande d'un délai de grâce de 18 mois après l'accession pour mettre en place un régime pleinement conforme dans ce domaine était fondée sur l'idée qu'une préparation approfondie est indispensable à un régime qui fonctionne bien. Les autorités estiment que cet objectif pourrait être long à atteindre, mais elles seraient disposées à ramener à six mois le délai en question.

Question 82

L'Arménie a annoncé son intention "d'élaborer des mesures sanitaires et phytosanitaires", etc. Veuillez donner plus de détails. Quel est le calendrier prévu pour ces travaux législatifs? S'agit-il de l'application intégrale de l'Accord SPS?

L'Arménie aura besoin de six mois après son accession à l'OMC pour élaborer entièrement les dispositions et procédures prescrites par l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Des règlements d'application sont élaborés parallèlement aux lois. L'Arménie procède aux modifications nécessaires pour rendre les laboratoires conformes aux normes internationales, se donner la capacité d'appliquer un contrôle effectif des mesures vétérinaires et phytosanitaires aux frontières et créer une Commission d'Etat pour les produits chimiques.

3.3 Mesures d'incitation à l'exportation

Question 83

L'Arménie accorde-t-elle des subventions qui répondent à la définition de subventions prohibées au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires?

L'Arménie n'accorde pas de subventions de la sorte.

Question 84

Dans l'affirmative, veuillez indiquer comment l'Arménie entend s'y prendre pour éliminer ce genre de mesures.

Voir la réponse à la question précédente.

Question 85

Veuillez faire état des subventions que l'Arménie a l'intention de notifier conformément à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires avant la fin des débats du Groupe de travail, afin que tous les participants soient informés de la portée des mesures en place.

Voir la réponse à la question 83.

IV. AUTRES POLITIQUES INFLUANT SUR LE COMMERCE EXTERIEUR

4.2 Politique agricole

Question 86

Dans le document WT/ACC/ARM/2, l'Arménie a indiqué qu'il n'y avait pas d'obstacles à l'exportation des produits agricoles vers l'Arménie. Or, d'après la réponse aux questions 90 et 91, il semble que quelques très grosses entreprises, dont un certain nombre produisent aussi pour le marché intérieur, dominent effectivement le commerce d'importation des produits agricoles en Arménie. La plupart des ces entreprises appartiennent soit entièrement (par exemple la brasserie d'Erevan) ou majoritairement (par exemple, l'entreprise vinicole d'Artashat) à l'Etat. L'Arménie prévoit-elle de privatiser les premières et d'achever la privatisation des secondes? Dans l'affirmative, veuillez donner le calendrier des privatisations.

En 1997, il est prévu de privatiser 116 entreprises du secteur agricole, dont quatre minoteries, 25 boulangeries et 13 entreprises de vente de pain. En 1998-1999, 27 entreprises spécialisées dans la sélection des céréales seront dénationalisées. D'ici à l'an 2000, la majorité de ces entreprises auront été privatisées. L'Etat conservera 20 entreprises de sélection des céréales, huit entreprises d'élevage de bétail de race pure, dix pépinières et une minoterie pour assurer un stocks suffisant de pain. D'ici

à l'an 2000, il est prévu de privatiser 65 à 70 pour cent des entreprises agricoles. Les entreprises d'Etat restantes ne seront pas privatisées au cours de cette période en raison de leur importance stratégique.

Question 87

L'une ou l'autre de ces entreprises détient-elle un monopole de fait ou de droit sur la production, la distribution, la vente sur le marché intérieur, l'importation ou l'exportation des produits respectifs?

La brasserie d'Erevan et l'entreprise vinicole d'Artashat ne jouissent d'aucun monopole, de droit ou de fait, sur la production, la distribution, la commercialisation, l'importation ou l'exportation. Le marché de la République d'Arménie est libre et les autres importateurs ne font face à aucune restriction.

Question 88

Comment l'Arménie s'assure-t-elle que ces entreprises ne limitent pas les importations pour protéger leur propre production? D'autres fournisseurs sont-ils entrés sur le marché et, dans l'affirmative, quelle est leur part de marché par rapport à ces deux entreprises?

Les deux entreprises précitées ne peuvent, dans le but de protéger leur production, exercer des pressions sur d'autres fournisseurs, étant donné que la République d'Arménie n'impose aucune restriction à l'importation de vin ou de bière. Les autres fournisseurs de ces produits, qui sont principalement des entrepreneurs individuels, détiennent près de 45 pour cent du marché.

Question 89

S'agissant du commerce de produits agricoles avec d'autres républiques de l'ex-Union soviétique, les exportations à destination de ces pays sont-elles réglées en espèces, par troc ou par une combinaison des deux? Si les exportations se font par troc, quelles marchandises sont importées en échange? S'il y a une combinaison de paiements en espèces et de troc, quels sont les pourcentages respectifs? Veuillez décrire de quelle façon sont réglées les exportations à destination des pays non membres de la CEI.

Pour ce qui est du commerce de produits agricoles avec les pays de l'ex-Union soviétique, il n'y a pas eu d'opérations de compensation ou de troc en 1995-1996. Les exportations à destination de ces pays font l'objet de lettres de crédit, tandis que les entreprises règlent leurs factures commerciales en espèces ou par virements bancaires.

Question 90

Concernant la réponse à la question 101, l'Arménie a indiqué que le processus de privatisation d'ArmProsperity et d'ArmAgroService devrait être terminé en 1996. Veuillez décrire les progrès accomplis à cet égard cette année, et dire si l'Arménie prévoit toujours que la privatisation sera achevée en 1996. Si elle devait être achevée en 1997, l'Arménie pourrait-elle fournir un calendrier révisé de la privatisation?

En 1996, les entreprises qui faisaient partie des conglomérats ArmAgroService et ArmProsperity ont été privatisées à concurrence de 66 pour cent, tandis que l'Etat conservait 34 pour cent des actions. A la suite du réexamen par le gouvernement de sa position, la privatisation de ces conglomérats sera stoppée durant les trois prochaines années pour des raisons stratégiques.

Question 91

L'Arménie pourrait-elle décrire comment ces deux entreprises sont actuellement organisées?

Les entreprises faisant partie d'ArmAgroService et d'ArmProsperity sont gérées par des conseils d'administration composés de cinq à sept personnes. Chaque membre dispose d'une voix. Les membres du conseil d'administration sont choisis en proportion des actions détenues.

Question 92

Tous les accords de troc ont-ils été abrogés?

Depuis 1995-1996, il n'y a pas eu d'activités commerciales de troc en République d'Arménie.

Question 93

Le prix minimum fixé pour la farine s'applique-t-il également aux produits importés? L'Arménie a-t-elle l'intention de supprimer ce système?

En vertu du Décret n° 262c du gouvernement de l'Arménie, en date du 19 mars 1995, les prix de la farine, du pain et des produits de la boulangerie sont libéralisés en Arménie, ce qui veut dire qu'ils ne sont frappés d'aucune restriction.

Question 94

L'Arménie pourrait-elle confirmer que toutes les entreprises commerciales d'Etat faisant le commerce de produits agricoles ne jouissent pas de droits spéciaux et ne contreviennent pas à l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture?

Aucune entreprise commerciale d'Etat faisant le commerce de produits agricoles ne jouit de droits ou de privilèges spéciaux consentis par le gouvernement. Vu que seuls des droits de douane sont imposés sur les produits importés en Arménie, il n'y a aucune infraction à l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture.

4.3 Politique financière, budgétaire et fiscale

Question 95

Dans le document WT/ACC/ARM/1, l'Arménie indique que "le refinancement dirigé est graduellement supprimé". Toutefois, la question du refinancement dirigé des dettes des entreprises est passée sous silence dans les documents WT/ACC/ARM/2 et WT/ACC/ARM/5. Veuillez décrire comment fonctionne le "financement dirigé", et indiquer dans quelle mesure l'Arménie a entrepris de racheter la dette d'entreprises d'Etat qui, autrement, n'auraient pas été en mesure de survivre économiquement. Veuillez également indiquer à quel stade en est la "suppression graduelle" de cette pratique et comment s'opère le refinancement à l'heure actuelle.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la faillite, le gouvernement de l'Arménie s'est abstenu de racheter la dette des entreprises d'Etat.

4.5 Politique en matière d'investissement étranger

Question 96

Aux termes de l'article 18 de la Loi sur les investissements étrangers, 'les privilèges conférés par la présente loi s'appliquent aux entreprises à participation étrangère lorsque cette participation est de 30 pour cent au moins au moment de leur fondation'. Nous aimerions recevoir des explications au sujet de ce minimum de 30 pour cent. A notre sens, si des investissements de plus petite envergure ne bénéficient pas de la protection de la Loi sur les investissements ou des incitations à l'investissement, ce minimum de 30 pour cent aura pour effet de décourager des investissements qui pourraient être utiles pour l'Arménie.

Il y a lieu de noter que les entreprises qui n'ont pas droit aux privilèges additionnels parce que la participation étrangères à leur capital est inférieure à 30 pour cent bénéficient néanmoins de toutes les protections de la Loi sur les investissements.

Question 97

Nous aimerions nous faire préciser ce que signifie l'expression 'privilèges conférés par la loi'. Cette expression renvoie-t-elle aux dispositions de la loi ou aux incitations à l'investissement que le gouvernement de l'Arménie a offertes aux investisseurs étrangers?

Cette expression renvoie aux incitations à l'investissement qui sont offertes.

Question 98

L'Arménie applique-t-elle des mesures qui pourraient être incompatibles avec l'Accord sur les MIC?

L'Arménie estime qu'elle n'applique pas de mesures incompatibles avec l'Accord sur les MIC.

4.6 Marchés publics

Question 99

Quelle est la position de l'Arménie au sujet de l'accession à l'Accord sur les marchés publics?

L'Arménie a l'intention d'accéder à l'Accord sur les marchés publics à compter de la date de son accession à l'OMC.

4.8 Contrôle des prix

Question 100

L'Arménie signale que presque toutes les mesures de contrôle des prix prescrites par le gouvernement ont été supprimées. Les prix intérieurs qui restent soumis au contrôle sont ceux qui concernent l'irrigation, les transports électriques urbains, l'électricité, l'eau chaude, le gaz, le chauffage, les services d'assainissement, l'enlèvement des ordures, les loyers des habitations appartenant à l'Etat et les services téléphoniques, et il subsiste un contrôle direct des prix pour la farine (par la fixation de marges bénéficiaires maximales pour les minoteries). Des prix minimaux à l'exportation sont également fixés pour les déchets de métaux ferreux et non ferreux, mais seulement aux fins de calcul des obligations fiscales des entreprises qui en font le commerce.

L'Arménie pourrait-elle indiquer si des mesures additionnelles concernant les prix des biens ou des services ont été prises?

Aucune mesure additionnelle concernant les prix n'a été prise.

Question 101

L'Arménie pourrait-elle donner davantage de détails sur les prix minimaux à l'exportation des métaux ferreux et non ferreux et leurs déchets qu'elle utilise comme base d'imposition? En particulier, pourrait-elle expliquer de quels impôts il s'agit dans l'expression "obligations fiscales des entreprises"? Pourrait-elle également comparer ce système d'imposition avec la base d'assujettissement des entreprises qui vendent des métaux et des déchets de métaux uniquement sur le marché intérieur?

Il s'agit de l'impôt sur les sociétés, qui est calculé sur la base d'un prix minimal de référence à l'exportation. Ce régime s'applique uniquement aux métaux et déchets exportés et non à ceux qui sont vendus sur le marché intérieur.

V. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ECONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS

5.1 Accords de commerce bilatéraux

5.1.2 Accords de libre-échange bilatéraux et accords de coopération économique et commerciale avec les pays de la CEI

Question 102

La réponse à la question 126 indique que la Russie applique certains droits et contingents aux importations en provenance de l'Arménie dans le cadre de l'accord de libre-échange que les deux pays ont conclu, mais ne donne pas de renseignements détaillés sur ces mesures. Veuillez énumérer les catégories tarifaires exclues de la franchise de droits prévue dans l'Accord de libre-échange avec la Russie, et indiquer quelles mesures non tarifaires sont appliquées ainsi que la durée de validité de cet accord. Quels arrangements l'Arménie et la Russie ont-elles conclus, que ce soit dans l'accord ou par la suite, pour mener à bonne fin l'accord de libre-échange?

Compte tenu du fait que depuis la signature d'un accord de libre-échange avec l'Arménie, la Russie a substantiellement libéralisé son régime de commerce extérieur (elle a supprimé les contingents, les taxes à l'exportation, etc.) et qu'à l'heure actuelle la législation nationale des deux pays sur la réglementation tarifaire et non tarifaire des exportations ne prévoit pas de liste de produits spécifiques, nous estimons que l'accord susmentionné est conforme aux règles de l'OMC en matière de zones de libre-échange.

En même temps, les représentants autorisés des parties ont établi un projet de protocole attestant que le régime de libre-échange entre la Russie et l'Arménie est intégralement appliqué. La vérification bilatérale de ce protocole devrait avoir lieu d'ici à la fin du troisième trimestre de 1997. Aucune date n'est prévue pour la fin de l'Accord de libre-échange entre la Russie et l'Arménie.

Question 103

La réponse à cette question indique que la TVA et les droits d'accise peuvent relever de l'article XXIV du GATT de 1994. Comment pareille dérogation au traitement NPF se justifie-t-elle en vertu de l'article XXIV?

L'Arménie s'écarte du principe de l'origine dans ses accords sur les impôts indirects avec la Russie et les autres pays de la CEI, ce qui rend discutable leur compatibilité avec l'article XXIV.

Question 104

Quelle partie du commerce de produits agricoles de l'Arménie s'effectue dans le contexte d'accords de libre-échange avec les pays de la CEI? Quels sont les plus récents faits nouveaux en ce qui concerne la participation de l'Arménie à l'union douanière de la CEI? Quelles conséquences cette situation a-t-elle sur les négociations concernant l'accession?

S'agissant de l'adhésion de l'Arménie à l'union douanière de la CEI, voici la situation: des négociations sont actuellement en cours. La position de l'Arménie est que la coopération avec les pays de la CEI doit commencer par l'intégration sous la forme du régime de libre-échange le plus simple. Par conséquent, il est nécessaire de conclure un accord de libre-échange conforme aux normes internationales. La question de l'adhésion de l'Arménie à l'union douanière devrait être remise à plus tard. Cette situation ne constitue pas un obstacle à l'accession de l'Arménie à l'Organisation mondiale du commerce puisque sa participation éventuelle à une union douanière devra être compatible avec les obligations de l'Arménie dans le cadre de l'OMC.

Le commerce de produits agricoles avec les pays membres de la CEI dans le cadre d'accords de libre-échange représente 13 pour cent des importations et 81 pour cent des exportations de l'Arménie.